

GUIDE À L'USAGE DES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES POUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS



"Davantage doit être fait pour garantir le respect des droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, avec ou sans papiers. La Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille impose aux États signataires l'obligation de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'État d'immigration. Il s'agit d'un élément essentiel dans la lutte contre l'exploitation des travailleurs migrants et de leur famille."

Kofi Annan, Secrétaire général, Nations Unies
18 décembre 2003, Journée internationale des migrants

Concernant cette publication

Ce Guide à l'usage des organisations non-gouvernementales sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies pour les travailleurs migrants est un manuel préparé par Décembre 18 pour le compte de la Plate-forme internationale des ONG sur la Convention pour les travailleurs migrants (IPMWC).

Rédaction: - Myriam De Feyter, Décembre 18
- René Plaetevoet, Décembre 18

Relecture: - Mariette Grange, Commission Internationale Catholique pour les Migrations
- Pia Oberoi, Bureau d'Amnesty International auprès des Nations Unies,
Secrétariat International
- Tania Baldwin-Pask, Amnesty International, Secrétariat International

Lay-out: - Jean O'Connor

Graphic Design: - www.Crossmark.be

Avec nos remerciements au Secrétariat du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à l'UNESCO pour leurs commentaires.

Le soutien financier à la rédaction de cette publication provient de INTER PARES, de NOVIB et de l' UNESCO. Cette publication, terminée en août 2005, est disponible dans les langues suivantes: anglais, espagnol et français.

Pour commander cette publication, veuillez contacter:

Décembre 18

PO Box 22

9820 Merelbeke

Belgique

Tél: +32-9-3240092

Courriel: ipmwc@december18.net

Le texte complet de la publication est disponible en ligne sur le site www.december18.net

Concernant IPWMC

La Plate-forme internationale des ONG sur la Convention pour les travailleurs migrants est une coalition d'organisations non-gouvernementales dont l'objectif est de faciliter la promotion, la mise en œuvre et la surveillance de la Convention des Nations Unies pour les travailleurs migrants.

Les organisations membres de IPMWC sont actuellement :

- Amnesty International (AI)
- Anti-Slavery International (ASI)
- Commission Internationale Catholique pour les Migrations (CICM)
- Conseil Œcuménique des Églises (COE)
- Décembre 18
- Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)
- Franciscans International (FI)
- Human Rights Watch (HRW)
- International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR)
- Internationale des Services Publics (PSI)
- Jesuit Refugee Service (JRS)
- Migrants Rights International (MRI)
- Organisation mondiale contre la torture (OMCT)

Table des Matières

Concernant cette publication	2
Concernant IPWMC	3
1. Introduction	6
2. Contexte et approches pour la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants	7
3. Le cadre international de protection des droits de l'homme des migrants	8
3.1 Conventions ou Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme	8
4. Introduction aux Conventions de l'ONU relatives aux droits de l'homme	10
4.1 Qu'est-ce qu'une « convention »?	10
4.2 Que signifie pour un État « signer » une convention?	10
4.3 Que signifie pour un État « ratifier » ou « adhérer » à une convention?	10
4.4 Quelles formalités impliquent la ratification et l'adhésion?	10
4.5 Quelles sont les étapes préalables à la ratification ou à l'adhésion?	11
4.6 La conformité doit-elle être garantie avant qu'un État ne ratifie ou n'adhère à une convention?	11
4.7 Qu'est-ce que la coutume internationale?	11
4.8 Que signifie une réserve d'un État ?	11
4.9 Que sont les plaintes individuelles et inter-étatiques ?	12
4.10 Qui surveille la mise en œuvre?	12
4.11 Réforme des organes de surveillance des traités	12
4.12 Réunion annuelle des présidents des organes de traités et réunions intercomités	13
5. La Convention des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	14
5.1 Éléments essentiels de la Convention	14
5.2 État des ratifications de la Convention	16
5.3 Réserves	15
6. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	16
6.1 Introduction	16
6.2 Qui peut être membre du Comité?	16
6.3 Liste des membres actuels du Comité	17
6.4 Langues de travail	17
6.5 Conduite des débats	17
6.6 Lieu de réunion	17
6.7 Sessions annuelles	18
6.8 Rôle de l'OIT	18
6.9 Accès des ONG aux réunions du Comité	18
6.10 Secrétariat du Comité	19
6.11 Réunions du Comité – Procédures et sessions futures	19
7. Procédure de rapport par les États parties	20
7.1 Projet de directives concernant la présentation des rapports	20
7.2 Présentation des rapports des États parties	20
7.3 Conditions de présentation	21
7.4 Examen des rapports des États parties	21
7.5 Comment obtenir une copie du rapport de l'État partie?	22
7.6 Recommandations et suivi par le Comité	22

8. Contributions des ONG	.23
8.1 Le Comité et la société civile	.23
8.2 Contributions des ONG au système de rapport	.23
8.3 Préparer la contribution d'une ONG	.23
8.4 Suggestions de format pour les contributions des ONG	.25
8.5 Présence à la session	.26
8.6 Suivi des observations finales ou recommandations	.27
9. Autres mécanismes de surveillance	.28
9.1 Examen des plaintes inter-étatiques	.28
9.2 Examen des plaintes individuelles	.28
10. Plate-forme internationale des ONG pour la Convention sur les travailleurs migrants	.29
10.1 Objectif	.29
10.2 Qui peut devenir membre ?	.29
10.3 Coalitions et ONG nationales	.30
10.4 Comment devenir membre	.30
10.5 Comité consultatif	.30
10.6 Liste des membres de IPMWC	.31
11. Les six autres Organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies	.33
11.1 Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels (CDESC)	.33
11.2 Comité des droits de l'homme (CDH)	.34
11.3 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR)	.35
11.4 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)	.37
11.5 Comité contre la torture (CCT)	.38
11.6 Comité pour les droits de l'enfant (CDE)	.40
12. Mécanismes extra-conventionnels	.42
12.1 Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	.42
12.2 Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes	.43
12.3 Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants	.44
12.4 Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	.45
13. Bibliographie et sites intéressants	.46
Annexe 1 – Directives provisoires	.49
Annexe 2 – Texte de la Convention pour les travailleurs migrants	.53
Annexe 3 – Formulaire d'inscription	.82
Annexe 4 – Format suggéré pour les contributions d'ONG	.86

1. Introduction

Ce Guide a pour objectif de permettre aux organisations non-gouvernementales (ONG), qu'elles agissent sous forme de coalitions ou d'organisations individuelles, au plan national ou régional, d'utiliser de manière effective la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après dénommée « la Convention »)¹ comme instrument de promotion et de protection des droits des travailleurs migrants et de leur famille.

Ce Guide a été produit par Décembre 18 pour la Plate-forme internationale des ONG sur la Convention pour les travailleurs migrants (IPMWC) et il s'inspire partiellement du Guide publié par le NGO Group pour la Convention sur les droits des enfants.

La Convention est entrée en vigueur le 1er juillet 2003. Bien que le nombre de ratifications soit encore assez faible, les membres de IPMWC croient fermement que le moment est venu pour la société civile de s'engager activement auprès du Comité naissant des Nations Unies qui surveillera la mise en œuvre de la Convention, auprès des États parties à la Convention et auprès des autres organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme.²

Il est aussi essentiel que le secteur des ONG mette sur pied et renforce des coalitions à tous les niveaux de manière à renforcer son impact et à enrichir le processus d'apprentissage mutuel.³

Le système des organes de traités est unique. Des comités constitués d'experts indépendants surveillent la mise en œuvre des sept principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.⁴ Ils sont créés conformément aux dispositions des traités respectifs dont ils assurent la surveillance. Le système de rapports permet de créer une plate-forme non-conflictuelle donnant la possibilité de procéder à un examen approfondi de la performance des États parties dans le domaine des droits de l'homme. Les lacunes et faiblesses de cette procédure ne doivent pas occulter son impact sur le plan national. De nombreux organes administratifs et ministères participent à la collecte de données et de statistiques en vue de la préparation des rapports nationaux sur la mise en œuvre des conventions relatives aux droits de l'homme. Les gouvernements obtiennent ainsi des informations qu'ils ne collecteraient pas aussi non d'une manière aussi ciblée et systématique. De la sorte, les forces et faiblesses des politiques et pratiques nationales sont mises en avant. Le système de rapports représente donc en lui-même un instrument puissant de conscientisation et un catalyseur de changement.

Notre espoir est que ce Guide soit un outil facile à utiliser et pratique pour les ONG intéressées par la mise en œuvre de la Convention. Le format utilisé permettra des mises à jour régulières, en fonction des contributions apportées par les membres de IPMWC et par d'autres acteurs concernés.⁵

¹ Cette Convention est aussi appelée Convention sur les travailleurs migrants ou Convention sur les droits des migrants.

² Les organes de traité sont aussi dénommés organes de surveillance ou de suivi des traités.

³ Pour toute information supplémentaire sur les stratégies de ratification, voir par exemple: Dignité pour tous – Manuel du participant à la campagne en faveur de la ratification de la Convention sur les droits migrants, Migrants Rights International (Genève, avril 2000).

http://www.migrantwatch.org/pages/mri_resources/documents_manual_fr_doc.htm

⁴ <http://www.ohchr.org/french/law/>

⁵ Les contributions et/ou commentaires sont à envoyer à info@december18.net

2. Contexte et approches pour la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants

La migration internationale est un phénomène qui s'étend à la planète entière. Ce fait continue à être mis en avant dans une série d'études et rapports. Les travailleurs migrants – avec ou sans papiers – sont de plus en plus fréquemment victimes d'un grand nombre de violations des droits de l'homme commises par différents acteurs et entités au cours du processus migratoire. Ces violations ont été documentées par les mécanismes des droits de l'homme concernés au sein des Nations Unies et des ONG locales et internationales. La protection des droits de l'homme et de la dignité des travailleurs migrants et de leur famille est donc devenue une préoccupation centrale des associations de travailleurs migrants et des groupes de défense des droits de l'homme. La problématique de la migration a été hissée au sommet de l'agenda politique dans de nombreux pays, où certains gouvernements et certains médias font régulièrement usage d'un discours discriminatoire voire xénophobe pour calomnier et pointer du doigt les migrants. Des centaines d'organisations dans le monde se battent au quotidien pour les droits de l'homme des travailleurs migrants et mettent sur pied des coalitions regroupant des syndicats, des groupes religieux ou de femmes, des instituts de recherche, des agences internationales ou multilatérales et quelquefois des agences gouvernementales. La place croissante prise par la Journée internationale des migrants⁶ et par un grand nombre de conférences et publications consacrées à ce sujet démontre que la migration est d'une actualité brûlante. Cette tendance est généralement positive, toutefois la vigilance s'impose si l'on veut s'assurer que les politiques et pratiques en matière de migration s'inscrivent bien dans le cadre d'une approche basée sur les droits.

La Convention fournit un tel cadre, à savoir une série de normes en matière de droits de l'homme qui peuvent servir d'étalon pour mesurer le traitement réservé aux travailleurs migrants et à leur famille.⁷ La Convention n'est cependant pas le seul instrument juridique existant. Les organisations de la société civile devraient pour protéger les droits de l'homme des migrants utiliser d'autres Conventions et Traités de l'ONU, dont ceux adoptés par l'Organisation internationale du Travail (OIT) ainsi que les mécanismes et traités de droits de l'homme au plan régional et les législations nationales.

En dehors du recours aux mécanismes légaux de protection, les ONG peuvent utiliser (et utilisent déjà) toute une gamme d'autres approches dans leur travail de promotion et de protection des droits des travailleurs migrants et de leur famille. L'objectif de ce Guide n'est toutefois pas de fournir au lecteur une telle panoplie d'outils de plaidoyer. D'innombrables ressources existent, allant des approches classiques de travail de plaidoyer de la société civile à des interventions ponctuelles basées sur l'expérience d'organisations de défense des droits des migrants dans le monde.⁸

Avec l'entrée en vigueur en 2003, une bonne part des activités liées à la Convention a changé : l'accent mis sur les campagnes promouvant la ratification s'est transformé en accent mis sur la mise en œuvre.⁹ C'est dans cette mesure que les membres provenant de la société civile du Comité directeur international de la campagne mondiale pour la ratification de la Convention pour les droits des migrants ont commencé à étudier la manière de garantir une mise en œuvre effective de la Convention. C'est à la suite de cet exercice que la Plate-forme internationale des ONG sur la Convention pour les travailleurs migrants (IPMWC) a été formellement lancée le 19 avril 2005, après une série de consultations et de discussions. La mission de IPMWC est de faciliter la promotion, la mise en œuvre et la surveillance de la Convention.¹⁰

⁶ La Journée internationale des migrants a lieu le 18 décembre.

⁷ Pour une introduction à la Convention, voir le chapitre 5 de ce Guide.

⁸ La bibliographie et le répertoire reprennent une liste d'adresses de sites Internet et d'autres références utiles qui devraient aider le lecteur à approfondir cette question.

⁹ Le nombre de ratifications reste cependant très bas. L'absence de signataires parmi les grands pays occidentaux de destination est particulièrement inquiétant. Les campagnes pour la ratification telle que celle lancée par la Plate-forme européenne pour les droits des travailleurs migrants sont par conséquent absolument nécessaires.

¹⁰ Voir chapitre 10.

3. Le cadre international de protection des droits de l'homme des migrants

Le droit international des droits de l'homme s'adresse en premier lieu aux États parties. Il est néanmoins possible pour des acteurs non-étatiques comme les organisations de la société civile ou des particuliers de s'engager dans ce processus et d'utiliser les mécanismes internationaux pour faire pression en vue de garantir le respect des droits de l'homme conformément aux normes acceptées par la communauté internationale et auxquelles les États s'engagent volontairement.¹¹

3.1 Conventions ou Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

L'entrée en vigueur de la Convention de l'ONU pour les travailleurs migrants vient compléter et renforcer une série d'autres dispositions figurant dans les principaux traités relatifs aux droits de l'homme, à savoir: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW ou CEDEF), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT) et la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Ces sept instruments constituent ensemble les traités fondamentaux de droits de l'homme.

Même si les travailleurs migrants sont de par la nature même de leur situation des non-ressortissants des États dans lesquels ils sont employés, les droits consacrés par le droit international des droits de l'homme s'appliquent bel et bien à eux, sauf s'il en est expressément stipulé autrement.¹² Il est donc nécessaire que les défenseurs des droits des migrants qui sont intéressés par l'utilisation des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme accordent une grande attention à l'ensemble des instruments internationaux de droits de l'homme, puisque beaucoup d'entre eux reprennent des dispositions applicables à la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille.¹³

L'un des objectifs déclarés de IPMWC est d'encourager, de faciliter et de renforcer la contribution au travail des six autres organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme et le suivi de leur travail, précisément parce qu'ils offrent des possibilités d'action supplémentaires à la société civile. Les lecteurs qui seraient intéressés par ces actions sont encouragés à contacter IPMWC et ses membres pour obtenir des informations supplémentaires. Les publications suivantes représentent de bons points de départ:

- La Commission Internationale Catholique pour les Migrations (CICM) a produit en 2004 un "do-it-yourself kit" reprenant une série d'informations concises enrichies de références croisées comparant les différents organes de surveillance des traités.¹⁴
- Dans la 2^e édition du UN Road Map, publié par la Fondation canadienne des droits de la personne en 2004, le lecteur trouvera une liste de violations potentielles des droits de l'homme, présentées en fonction des

¹¹ Le droit international des droits de l'homme a ses limites. Les mécanismes de répression formels par exemple peuvent parfois se révéler inappropriés. Même si les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sont juridiquement contraignants, il reste souvent difficile de s'assurer que les États respectent leurs obligations internationales. Les recours au plan national et les mécanismes de droits de l'homme régionaux peuvent par conséquent donner de meilleurs résultats. Dans certains cas, l'épuisement des voies de recours internes est d'ailleurs une condition formelle. Pour plus de détails, voir UN Road Map, publié par la Fondation canadienne des droits de la personne.

¹² Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 15: " Situation des étrangers au regard du Pacte"; Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 14: " Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint"; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale XXX: "Discrimination envers les non-citoyens"

¹³ Ainsi que la Convention OIT sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (No. 97) et la Convention OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (No. 143) qui contiennent des dispositions visant la protection des migrants. L'OIT est l'agence spécialisée de l'ONU dans la protection des droits du travail des travailleurs migrants. Voir la section Migrations Internationales sur le site Internet de l'OIT

¹⁴ Voir How to Strengthen Protection of Migrant Workers and Members of their Families with International Human Rights Treaties, a do-it-yourself kit, <http://www.icmc.net/docs/en/publications/advokit00> (en anglais uniquement)

3. Le cadre international de protection des droits de l'homme des migrants

différents stades du processus de migration. Ces violations sont ensuite reliées aux articles pertinents des instruments de droits de l'homme de l'ONU.¹⁵

- UN Treaty Monitoring Bodies and Migrant Workers: a Samizdat est une étude conjointe réalisée par la Commission Internationale Catholique pour les Migrations et Décembre 18 (novembre 2004) qui donne un aperçu détaillé de la manière dont les organes de traités examinent les questions relatives aux travailleurs migrants.¹⁶

¹⁵ Voir: <http://www.chrf.ca/downloads/UN-Road-Map-2ed.pdf>

¹⁶ Voir: <http://www.december18.net/web/docpapers/doc1940.doc>

4. Introduction aux Conventions de l'ONU relatives aux droits de l'homme

4.1 Qu'est-ce qu'une « convention »?

- Les conventions, aussi dénommées “instruments” ou “traités”, prévoient des normes ou standards qui sont juridiquement contraignants pour les États qui les ratifient ou y adhèrent et créent ainsi une obligation pour ces États de respecter et mettre en œuvre les normes qui y sont consacrées.
- Certaines conventions prévoient des normes en matière de droits de l'homme. Elles sont communément désignées comme “instruments relatifs aux droits de l'homme” ou “ traités relatifs aux droits de l'homme”. Ces instruments sont des déclarations de principes juridiques minima sur lesquels les États s'accordent. Il s'agit de normes fondamentales que les États devraient respecter après ratification ou adhésion. Les États parties à un traité – aussi dénommés États parties – doivent incorporer ces normes fondamentales de droits de l'homme dans leur droit national.

4.2 Que signifie pour un État « signer » une convention?

- La signature constitue une approbation préliminaire et générale d'une convention par l'État en question. Il ne s'agit pas d'une démarche juridiquement contraignante, mais d'une indication que l'État envisage d'entreprendre un examen approfondi d'un traité de toute bonne foi pour déterminer sa position envers ce traité. Si signer la convention n'engage en rien l'État à procéder à la ratification, cela crée néanmoins une obligation de s'abstenir d'actes qui iraient à l'encontre des objectifs de la convention ou de mesures qui y nuiraient.

4.3 Que signifie pour un État « ratifier » ou « adhérer » à une convention?

- Un État peut devenir partie soit par la ratification soit par l'adhésion. Ces deux expressions signifient que l'État accepte d'être juridiquement lié par les termes de la convention. L'adhésion a exactement les mêmes effets que la ratification. Le plus fréquemment, un État favorable à une convention la signe peu de temps après avoir adopté l'instrument et procède à la ratification lorsque toutes les procédures requises par le droit interne ont été remplies. Les gouvernements qui n'ont pas d'abord signé peuvent devenir États parties par l'adhésion.

4.4 Quelles formalités impliquent la ratification et l'adhésion?

- La ratification et l'adhésion impliquent deux étapes.
- Première étape: le ou les organe(s) approprié(s) de l'État (qu'il s'agisse du Parlement, du Sénat, de la Couronne ou du Chef d'État ou de Gouvernement) prend/prennent la décision formelle d'être partie à la convention conformément aux procédures constitutionnelles internes pertinentes.
- Deuxième étape: comme requis par les conventions relatives aux droits de l'homme de l'ONU, le Gouvernement (normalement le Ministre des Affaires étrangères) dépose l'instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'ONU.

Cela signifie:

- Qu'un courrier formel, sous scellés, portant la décision pertinente, est rédigé et signé par l'autorité compétente du pays. C'est l'instrument de ratification ou d'adhésion; la version originale de ce document est envoyée au Bureau des Affaires juridiques de l'ONU à New York. La date de réception du document est alors enregistrée comme date de ratification ou d'adhésion pour le pays concerné.

4. Introduction aux Conventions de l'ONU relatives aux droits de l'hommeaux droits de l'homme

Une convention devient normalement juridiquement contraignante dans l'État partie entre un et trois mois après le 1er jour du mois suivant la réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion. La durée exacte entre le dépôt de l'instrument et l'entrée en vigueur varie d'une convention à l'autre.

4.5 Quelles sont les étapes préalables à la ratification ou à l'adhésion?

- Les procédures formelles de ratification ou d'adhésion à un traité international varient d'un pays à l'autre.
- Dans certains pays, le Chef d'État ou de Gouvernement est habilité par la Constitution à ratifier un traité ou à y adhérer de son propre chef. Dans d'autres, l'approbation des autorités législatives est requise. Bien souvent, une combinaison des deux systèmes prévaut.
- Habituellement, avant la ratification ou l'adhésion proprement dites, un pays entreprend une révision détaillée des exigences posées par la convention et procède à un examen approfondi des moyens les plus appropriés et les plus efficaces d'obtenir la conformité, en particulier pour ce qui est des changements à apporter à la législation nationale. Des consultations peuvent aussi quelquefois être menées avec les principaux acteurs sociaux, comme les syndicats, les fédérations patronales et les ONG.

4.6 La conformité doit-elle être garantie avant qu'un État ne ratifie ou n'adhère à une convention?

- Il n'est pas obligatoire pour les pays d'adopter à l'avance toutes les mesures législatives ou autres prévues par une convention avant même la ratification ou l'adhésion.
- Mais il est attendu d'un pays qu'il respecte les obligations consacrées par la convention dans un délai raisonnable après ratification ou adhésion. La question de savoir ce qu'est un délai "raisonnable" reste débattue.

4.7 Qu'est-ce que la coutume internationale?

- Le droit international coutumier résulte de certaines pratiques suivies par les États de manière générale et habituelle par sens d'obligation légale; lorsque suffisamment d'États ont commencé à se comporter comme si une pratique était une loi, celle-ci devient loi « par coutume »:
- L'Assemblée générale des Nations Unies adopte une convention après de long travaux, auxquels ont généralement activement participé un grand nombre de pays. Par son adoption, une convention établit un consensus international sur un sujet particulier.
- Bien qu'une convention soit généralement juridiquement contraignante pour les États parties du fait de la procédure de ratification, les conventions non ratifiées peuvent aussi servir de modèles pour la législation nationale ou de références pour aboutir à un consensus international sur les questions abordées dans l'instrument en question.

4.8 Que signifie une réserve d'un État ?

Une réserve est une déclaration faite par un État dans laquelle il se propose d'exclure ou de modifier la force juridique obligatoire de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État. Une réserve permet à un État d'accepter un traité multilatéral dans sa totalité en lui donnant la possibilité de ne pas appliquer certaines dispositions qu'il ne veut pas avoir à respecter. Des réserves peuvent être émises quand le traité est signé, ratifié, accepté ou que l'État y a adhéré. Les réserves ne doivent pas être incompatibles avec l'objet et le but du traité. De plus, un traité peut interdire les réserves ou n'autoriser que certaines d'entre elles.

4. Introduction aux Conventions de l'ONU relatives aux droits de l'homme

4.9 Que sont les plaintes individuelles et inter-étatiques ?

Voir chapitre 9.

4.10 Qui surveille la mise en œuvre ?

Lorsqu'un État ratifie l'une des conventions, il assume une obligation légale de mettre en œuvre les droits reconnus dans ce traité. Mais il s'agit là seulement de la première étape ; en effet, la reconnaissance des droits sur papier ne suffit pas à garantir que les individus pourront en jouir dans la pratique. Les États parties acceptent donc une obligation supplémentaire, qui est de soumettre au comité de suivi établi au titre de ce traité des rapports réguliers sur la manière dont les droits sont mis en œuvre. Les gouvernements collectent les informations pertinentes auprès de leurs ministères et organes administratifs concernés afin de rédiger le rapport initial et les rapports périodiques ultérieurs. Cet exercice les incite à faire le point de la situation et à analyser leur législation et leurs pratiques par rapport à un traité donné. En plus des procédures de rapport, certains des organes de traités peuvent exercer des fonctions supplémentaires de surveillance par l'intermédiaire de trois autres mécanismes: la procédure d'enquête, l'examen de communications inter-étatiques et l'examen de communications individuelles.

Le système de surveillance des droits de l'homme est commun à la plupart des traités de l'ONU relatifs aux droits de l'homme. Il est géré par les organes de suivi des traités.

Ceux-ci comprennent:

- Le Comité des droits de l'homme (qui surveille la mise en œuvre du PIDCP) (voir chapitre 11.2),
- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (voir chapitre 11.1),
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir chapitre 11.3),
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (voir chapitre 11.4),
- Le Comité contre la torture (voir chapitre 11.5) et
- Le Comité des droits de l'enfant (voir chapitre 11.6),
- Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (voir chapitre 5).

Comme l'indique clairement l'étude conjointe CCIM-Décembre 18 'The UN Treaty Monitoring Bodies and Migrant Workers: A Samizdat,' chaque organe de traité mentionne spécifiquement les aspects des rapports qui portent sur les droits des migrants. Il est par conséquent important pour les organisations de la société civile de surveiller les obligations des États parties en vertu de chaque traité de droits de l'homme.

Adresse de contact du Bureau des Affaires juridiques des Nations Unies, Section des Traités

Treaty Section	Tél: +1 212 963 5047
Office of Legal Affairs	Fax: +1 212 963 3693
United Nations	Courriel (général): treaty@un.org
New York, NY 10017, USA	Site Internet: http://untreaty.un.org

4.11 Réforme des organes de surveillance des traités

Depuis la création du premier organe de traité, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR), le système s'est développé jusqu'à comprendre aujourd'hui sept organes. Avec cette croissance, le système est confronté à des défis, notamment des retards dans la présentation et/ou l'examen des rapports, le phénomène du « non-reporting » et la duplication des exigences liées aux rapports pour les différents

organes de traités. Améliorer l'efficacité du système de traités des droits de l'homme a toujours suscité l'intérêt des acteurs concernés, qu'il s'agisse des organes individuels, de la réunion annuelle des présidents des organes de traités, de la Commission des droits de l'homme ou de l'Assemblée générale. Dans le cadre des discussions en cours sur la réforme des organes de traités lancée en 2002, l'ONU examine actuellement un projet de directives pour un document de base élargi par pays et des rapports ciblés et plus courts pour chaque instrument.

IPMWC suit ces discussions par l'intermédiaire de ses organisations membres et ce Guide pour les ONG sera adapté aux changements à venir.

Davantage d'informations sur la réforme des organes de surveillance des traités peuvent être trouvées sur les sites suivants (en anglais uniquement):

Amnesty International

<http://web.amnesty.org/pages/treaty-reform-eng>

The UN Human Rights System par le Professeur A. F. Bayefsky

<http://www.bayefsky.com/tree.php/area/reform>

Haut-Commissariat aux droits de l'homme

<http://www.ohchr.org/english/bodies/icm-mc/documents.htm#past>

<http://www.ohchr.org/english/bodies/icm-mc/documents-system.htm>

4.12 Réunion annuelle des présidents des organes de traités et réunions intercomités

Les présidents des sept organes de traités relatifs aux droits de l'homme se rencontrent chaque année pour débattre de leur travail et examiner la façon d'accroître l'efficacité du système des organes de traités dans son ensemble. Lors de ces réunions sont abordées des questions comme la rationalisation et l'amélioration générale des procédures de rapport sur les droits de l'homme, l'harmonisation des méthodes de travail des comités, le suivi des Conférences mondiales et les questions financières. Depuis 2002 a lieu une réunion intercomités regroupant les présidents et deux membres de chaque comité. Son but est de se pencher de plus près encore sur l'harmonisation des méthodes de travail entre les différents comités.

Pour tout détail supplémentaire, veuillez consulter:

<http://www.ohchr.org/english/bodies/icm-mc/index.htm> (en anglais uniquement).

5. La Convention des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Les droits de l'homme des travailleurs migrants et les normes pertinentes qui leur sont applicables ont été consolidées dans un traité international de droits de l'homme: la Convention pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après dénommée "la Convention").¹⁷

La Convention est le premier instrument international juridiquement contraignant qui couvre toute la gamme de droits de l'homme : droits civils et politiques ainsi que droits économiques, sociaux et culturels pour tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille. La préoccupation de l'ONU pour la protection des travailleurs migrants et de leur famille remonte au début de 1972. En 1979, l'Assemblée générale de l'ONU a décidé la création d'un groupe de travail ouvert chargé d'élaborer la Convention. Plus de 10 années ont été nécessaires pour la rédiger (1980-1990).

Suivant la même procédure que pour les autres traités internationaux de droits de l'homme, les États membres de l'ONU réunis à l'Assemblée générale ont adopté sans vote la Convention le 18 décembre 1990.

La Convention s'adresse au premier chef aux gouvernements mais elle entraîne aussi des responsabilités pour tous les acteurs de la société. Globalement, ses normes ne peuvent être réalisées que si elles sont respectées par tous – membres de la communauté, employeurs, institutions publiques et privées (notamment les écoles), services pour le grand public, courts et tribunaux et administration publique à tous les niveaux – et lorsque chacun des individus concernés joue son rôle particulier et assume sa fonction dans le respect de ces normes.

5.1 Éléments essentiels de la Convention

Ce Guide n'a pas pour objectif de fournir une analyse détaillée de la Convention¹⁸ mais son importance peut toutefois être illustrée par ces six points saillants:¹⁹

- La Convention comble une lacune dans la protection qui est due à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les travailleurs migrants et les membres de leur famille à cause, entre autres, de leur éloignement de leur État d'origine et des difficultés qu'ils peuvent rencontrer à la suite de leur présence dans l'État d'emploi.²⁰
- Les travailleurs migrant sont considérés comme davantage que de la main-d'œuvre ou des entités économiques.
- La Convention fournit, pour la première fois, une définition internationale du travailleur migrant, des catégories de travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- Des normes de droits de l'homme universelles minimales sont garanties pour tous les travailleurs migrants, avec ou sans papiers. Des droits supplémentaires sont octroyés aux travailleurs migrants en séjour régulier et aux membres de leur famille, notamment l'égalité de traitement avec les nationaux des États d'emploi dans un certain nombre de domaines (juridique, politique, économique, social et culturel).

¹⁷ Aussi dénommée Convention des travailleurs migrants ou Convention sur les droits des migrants.

¹⁸ Les deux publications suivantes peuvent être d'une grande aide pour vos lectures ultérieures: Manuel sur les travailleurs migrants, Franciscans International (Genève, 2004) et Dignité pour tous – Manuel du participant à la campagne en faveur de la ratification de la Convention sur les droits migrants, Migrants Rights International (Genève, avril 2000).

¹⁹ Repris d'un dépliant produit par le Comité directeur de la campagne mondiale pour la ratification de la Convention sur les droits migrants.

²⁰ Voir le préambule de la Convention.

5. La Convention des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

- La Convention promeut la collaboration entre États pour prévenir et éliminer l'exploitation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que des sanctions pour les violences frappant des travailleurs migrants ou des membres de leur famille en situation irrégulière.
- La Convention représente un outil pour encourager les États à harmoniser leur législation avec les normes reconnues internationalement.

5.2 État des ratifications de la Convention

Une liste à jour des ratifications, adhésions et signatures de la Convention se trouve sur la page Internet suivante (en anglais uniquement):

<http://www.december18.net/web/general/page.php?pageID=79&menuID=36&lang=EN#eleven>

5.3 Réserves

Les États parties ont le droit d'émettre des réserves à la Convention. Toutefois, conformément à l'article 88 de la Convention, ils ne peuvent exclure l'application d'aucune partie de la Convention (qui comprend 9 parties ou chapitres), ni exclure une catégorie spécifique de travailleurs migrants de son application.

Une liste à jour des réserves émises par les États parties se trouve sur la page Internet suivante (en anglais uniquement):

<http://www.ohchr.org/english/countries/ratification/13.htm#reservations>

6. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

6.1 Introduction

Aux fins de surveillance de la Convention, l'article 72 crée un Comité, l'organe de suivi de la Convention. Conformément à cet article, après l'entrée en vigueur de la Convention, chaque État partie a le droit de désigner une personne parmi ses propres ressortissants. Dix experts ont ainsi été élus le 11 décembre 2003, six mois après l'entrée en vigueur de la Convention.²¹

Lors de cette première élection, il a aussi été décidé que la moitié des membres du Comité n'accompliraient qu'un mandat de deux ans, les cinq autres poursuivant leur mandat jusqu'au terme des quatre ans. Cette disposition assure la continuité du travail du Comité et évite que les dix membres soient élus au même moment. Des élections ont lieu tous les deux ans et la prochaine est prévue pour décembre 2005.²² Les membres du Comité sont rééligibles s'ils sont à nouveau désignés par les États membres concernés.

6.2 Qui peut être membre du Comité?

Les membres du Comité doivent être des personnes de grande moralité, impartiales et jouissant d'une compétence reconnue dans les domaines couverts par la Convention. Ils siègent à titre personnel et doivent être ressortissants de l'un des États parties. Étant désignés par un État partie, les membres du Comité sont parfois des fonctionnaires publics ou des académiques. Mais la désignation de personnes qui occupent simultanément des fonctions au sein de leur gouvernement entraîne un conflit d'intérêt, même s'ils ne prennent pas part à l'examen des rapports périodiques de leur propre gouvernement. Le fait qu'un fonctionnaire public siège dans un Comité pour examiner les performances d'un autre gouvernement en matière de droits de l'homme peut suffire à miner la crédibilité du Comité. Les femmes sont faiblement représentées dans l'ensemble des organes de traités et les États parties devraient envisager de désigner des personnes qui remplissent les critères indiqués dans le traité et qui ont une expertise dans les questions de genre. Les ONG peuvent jouer un rôle utile en conseillant aux États parties de s'abstenir de désigner des personnes occupant des fonctions publiques et de mettre en place des procédures transparentes et publiques pour la sélection et la désignation d'experts indépendants au niveau national.

Le budget des organes de traités ne couvre que les frais de voyage et d'hébergement des membres du Comité; les experts ne perçoivent pas de rémunération de l'ONU pour leur contribution. Il est prévu que le Comité tienne au moins une réunion de trois semaines par an (qui peut être divisée en deux réunions, voir point 6.7), qui a lieu à Genève. Il y a de plus une réunion annuelle de tous les présidents des organes de traités, ceci sans inclure d'éventuelles missions sur le terrain. Cela signifie que sans le soutien d'une université ou d'une agence du gouvernement, le manque de fonds est souvent un obstacle empêchant les membres individuels de participer pleinement au travail du Comité. De plus, beaucoup de personnes ne peuvent se permettre de se présenter comme candidats

²¹ Au moment de l'entrée en vigueur, le Comité comptait moins de 40 États parties et ne pouvait donc être composé que de 10 experts. Quatre experts de plus devront être élus dès que la 41^e ratification sera reçue.

²² Mandats: <http://www.ohchr.org/english/bodies/cmw/members.htm>

6. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

6.3 Liste des membres actuels du Comité

	Pays	Expiration du mandat	Secteur
M. Francisco ALBA	Mexico	2007	Académique
M. Jose Serrano BRILLANTES	Philippines	2005	Gouvernement
M. Francisco CARRIÓN-MENA	Équateur	2007	Gouvernement
Mme Ana Elizabeth CUBIAS MEDINA	El Salvador	2007	Gouvernement
Mme Anamaría DIEGUEZ	Guatemala	2005	Gouvernement
M. Ahmed Hassan EL-BORAI	Égypte	2007	Académique
M. Abdelhamid EL JAMRI	Maroc	2007	Société civile
M. Arthur Shatto GAKWANDI	Ouganda	2005	Governmental
M. Prasad KARIYAWASAM	Sri Lanka	2005	Governmental
M. Azad TAGHIZADE	Azerbaïdjan	2005	Académique

Le Président du Comité est M. Prasad KARIYAWASAM du Sri Lanka.²³

6.4 Langues de travail

L'arabe, le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol sont les langues officielles des Nations Unies. Le Comité utilise principalement l'anglais, le français, le russe et l'espagnol mais la plupart des membres du Comité comprennent soit l'anglais soit le français.

6.5 Conduite des débats

Le Comité prend habituellement ses décisions par consensus. Si un consensus n'est pas possible, les décisions sont soumises à un vote. Chaque membre a une voix. Le vote se fait à la majorité simple. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants. Le quorum pour l'adoption de décisions formelles est de six membres.

Des informations sur les délibérations du Comité sont disponibles sur le site Internet du HCDH à l'adresse <http://www.ohchr.org/french/bodies/cmw/>

6.6 Lieu de réunion

Les sessions du Comité ont normalement lieu au Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Palais Wilson à Genève.²⁴

²³ Les CV de tous les membres du Comité sont disponibles sur le site suivant: <http://www.ohchr.org/english/bodies/cmw/members.htm>

²⁴ 52 Rue de Paquis, CH-1201 Genève 10, Suisse

6. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

6.7 Sessions annuelles

Une session annuelle de trois semaines a été inscrite au budget. Il a toutefois été décidé de tenir en 2005 deux sessions plus courtes de cinq jours ouvrables: une session formelle en avril-mai et une session informelle en novembre-décembre.

Lors de la session d'avril 2005, il a été décidé de tenir deux sessions en 2006: une en avril-mai et une autre en novembre-décembre. La durée de chacune des deux sessions de 2006 sera décidée au cours de la session de décembre 2005.

6.8 Rôle de l'OIT

La Convention attribue un rôle spécial à l'Organisation internationale du Travail (OIT) dans le travail du Comité, l'invitant à apporter son assistance au Comité par son expertise et à désigner des représentants pour participer, à titre consultatif, à ses réunions.

6.9 Accès des ONG aux réunions du Comité

Toutes les réunions du Comité sont publiques, sauf décision contraire du Comité.²⁵ Les ONG sont bienvenues aux sessions publiques en tant qu'observateurs. Jusqu'à présent, l'ordre du jour des réunions du Comité a toujours inclus une session distincte avec les ONG, au cours de laquelle celles-ci ont eu la possibilité de faire une déclaration et de discuter de questions spécifiques avec les membres du Comité. Les représentants des ONG peuvent aussi être invités en tant que personnes ressource, par exemple pour présenter une étude utile au travail du Comité.²⁶

Les règles de procédure concernant la présentation de contributions par les ONG doivent encore être discutées et approuvées par le Comité. Cette discussion est prévue pour la session d'avril 2005.

L'accréditation officielle auprès de l'ONU n'est pas nécessaire. Les ONG qui désirent participer aux réunions du Comité doivent contacter le Secrétariat du Comité avant le début de la session d'ouverture.

²⁵ Lorsque le Comité recevra et examinera des communications individuelles, celles-ci seront examinées à huit-clos.

²⁶ Lors de la session informelle d'octobre 2004, la CICM et Décembre 18 ont été invités à présenter les résultats de leur étude conjointe sur le traitement des questions de migration dans les conclusions des organes de traités depuis 1994.

6. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

6.10 Secrétariat du Comité

Mme Carla Edelenbos a été nommée Secrétaire du Comité. Elle communique en anglais, français et espagnol. Son assistant est M. Ugo Cedrangolo.

Toutes les communications doivent être envoyées à:

- Courriel: cedelenbos@ohchr.org
- Fax: 0041 22 917 90 22
- Tél: 0041 22 91792 41

Adresse postale:

Nations Unies
Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Secrétaire du Comité pour la protection
des droits de tous les travailleurs migrants et
des membres de leur famille
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10
Suisse

Adresse (adresse du bureau):

Palais Wilson
52 Rue de Paquis
CH-1201 Genève 10
Suisse

6.11 Réunions du Comité – Procédures et sessions futures

Au moment de la publication de ce Guide, le Comité avait tenu trois réunions:

Réunion formelle du Comité

1-5 mars 2004

Présentation du système de l'ONU aux membres du Comité, y compris les organes de traités

Réunion informelle du Comité

11-15 octobre 2004

Résultat: Projet de directives

Compte-rendu de la réunion:

http://www.ohchr.org/english/bodies/cmw/docs/CMW.C.2004.L.4_fr.doc

Réunion formelle du Comité

25-29 avril 2005

Résultat: méthodes de travail

Compte-rendu de la réunion: pas encore disponible

Les sessions futures²⁷ sont prévues pour:

- 12-16 décembre 2005

- avril-mai 2006 (date exacte à confirmer lors de la session de décembre 2005)

- novembre-décembre

²⁷ <http://www.ohchr.org/english/events/2005.htm>

7. Procédure de rapport par les États parties

Au titre de l'article 73 de la Convention, les États parties s'engagent à soumettre au Comité un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres prises pour donner effet aux dispositions de la Convention. Ces rapports doivent aussi indiquer les facteurs et les difficultés affectant la mise en œuvre de la Convention.

7.1 Projet de directives concernant la présentation des rapports

Conformément à l'article 73, le Comité décidera des futures directives concernant la forme et le contenu des rapports des États parties. Un projet de directives a été discuté et approuvé lors de la session du 11 au 15 octobre 2004.²⁸

Les États parties peuvent présenter leur rapport initial conjointement avec le Document de base élargi décrit dans le document HRI/MC/2004/3 qui reprend les lignes directrices pour sa rédaction.²⁹

Les directives provisoires actuelles se composent de trois parties:

1. Introduction
2. Renseignements généraux
3. Informations concernant chacun des articles de la Convention

La deuxième partie requiert une description des cadres constitutionnel, législatif, judiciaire et administratif réglementant la mise en œuvre de la Convention et de tout accord bilatéral, régional ou multilatéral dans le domaine de la migration contracté par l'État partie auteur du rapport.

Il est demandé aux gouvernements de fournir des données quantitatives et qualitatives sur les caractéristiques et la nature des flux migratoires (immigration, transit et émigration) dans lesquels l'État partie concerné est impliqué.

Il leur est également demandé de décrire la situation réelle de la mise en œuvre pratique de la Convention dans leur pays. Les gouvernements doivent aussi indiquer dans leur rapport les circonstances affectant la réalisation des obligations de l'État concerné.

Le Comité demande aux gouvernements d'inclure des informations sur les mesures prises pour promouvoir et respecter les droits consacrés dans la Convention et de coopérer avec la société civile à cet égard.

7.2 Présentation des rapports des États parties

Le Comité a décidé que les rapports initiaux au titre de l'article 73 de la Convention devraient être envoyés sous format électronique (sur disquette, CD-Rom ou par courrier électronique), accompagnés d'une copie sur papier.³⁰

Des copies suffisantes des principaux textes législatifs et autres cités dans le rapport devraient l'accompagner. Tous devraient, si possible, être disponibles en anglais, français ou espagnol. Ces documents seront mis à la disposition des dix membres du Comité, toutefois ils ne seront pas reproduits pour distribution générale avec le rapport.

²⁸ Voir annexe 1.

²⁹ Voir chapitre 4.11, <http://www.ohchr.org/english/bodies/icm-mc/documents.htm> et <http://www.ohchr.org/english/bodies/icm-mc/documents-system.htm>

³⁰ The report should not exceed 120 pages (A4-size paper, with 1.5 line spacing; and text of 12 points in the font Times New Roman).

7. Procédure de rapport par les États parties

Il est donc souhaitable que, lorsqu'un texte n'est pas directement cité dans le rapport ou annexé à celui-ci, le rapport contienne suffisamment d'informations pour être compréhensible sans que le lecteur doive se référer au texte.

7.3 Conditions de présentation

Le rapport initial doit être présenté dans la première année suivant la ratification ou l'adhésion et par la suite tous les cinq ans et chaque fois que le Comité le demande à l'État partie. Il peut arriver qu'il faille à l'État au moins deux ou trois ans avant de remettre le rapport initial et de nombreux gouvernements ne respectent pas le cycle de rapport de cinq ans. Le respect des échéances de remise des rapports augmente les chances que la Convention devienne un outil utile et garantit que le Comité développe un corps de conclusions utiles. Mais plusieurs centaines de rapports sont actuellement en retard dans l'ensemble du système de traité. Cette problématique est examinée dans le cadre de la réforme des organes de traités mais entre temps, il est important que les ONG poussent leurs gouvernements à s'acquitter de leurs obligations et à produire des rapports complets et dans le respect des délais prévus.

IPMWC tient à jour un échéancier des rapports à présenter par les États parties et des dates d'examen prévues par le Comité.

7.4 Examen des rapports des États parties

Lorsque le rapport est terminé, l'État partie l'envoie au Secrétariat du Comité. Au moins trois mois sont nécessaires pour la traduction dans les langues officielles de l'ONU utilisées par les membres du Comité. Dans le Comité actuel, tous les textes doivent être mis à disposition dans quatre langues : anglais, espagnol, français et russe.

Le Comité déploiera tous les efforts nécessaires pour examiner les rapports dans un délai d'un an à partir de leur réception, en respectant l'ordre dans lequel ils ont été reçus.

Méthodes de travail

Lorsqu'il reçoit un rapport, le Comité recherche des informations écrites émanant d'autres sources, par exemple les organisations non-gouvernementales et inter-gouvernementales, comme le prévoit l'article 74.4 de la Convention.

Il procède à un examen préliminaire du rapport et examine toutes les informations disponibles, y compris celles qui sont envoyées par les ONG. Des représentants d'ONG et de certaines agences des Nations Unies sont autorisés à faire des exposés oraux au Comité à ce stade. Le Comité prépare alors une liste de questions, qui est soumise au gouvernement avant l'examen public du rapport et est un moyen d'entamer le dialogue. Il est demandé aux gouvernements de répondre à ces questions par écrit avant la session plénière.

Lors de la session plénière, le Comité poursuit le dialogue avec les représentants du gouvernement qui devraient de préférence être des personnes directement impliquées au niveau national dans la mise en œuvre de la Convention. Les représentants du gouvernement sont invités à répondre aux questions et commentaires des membres du Comité afin d'engager une discussion plus approfondie sur la situation réelle dans le pays. Au terme de cet échange, le Comité prépare ses observations finales, qui reflètent les principaux points de la discussion et indiquent les préoccupations et les questions qui requièrent un suivi spécifique au plan national.

Recours aux rapporteurs

Le Comité désignera parmi ses membres deux rapporteurs pour chaque rapport. Au moins l'un d'entre eux doit connaître la langue de l'État partie qui présente le rapport. Ces deux rapporteurs jouent un rôle de premier plan dans l'examen du rapport dont ils sont responsables.

7.5 Comment obtenir une copie du rapport de l'État partie?

Les États parties s'engagent au titre de l'article 73.4 de la Convention à mettre « largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays ». Ces rapports sont postés sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Les ONG (individuelles ou regroupées en coalitions nationales) qui travaillent activement à la protection des droits des migrants et sont intéressées par la préparation d'une contribution ou d'une note d'information écrite pour le Comité devraient étudier le rapport de l'État partie. IPMWC tiendra les ONG informées de la publication des rapports.

7.6 Recommandations et suivi par le Comité³¹

Les recommandations des organes de traités constituent un outil important pour pousser les gouvernements à rendre compte de leurs actes, puisqu'elles trouvent leur fondement dans des traités juridiquement contraignants et qu'elles sont elles-mêmes des documents juridiquement contraignants.

Les organes de traités formulent des "recommandations" ou "observations finales" au terme de chaque session. La terminologie varie, mais dans ce Guide nous les dénommerons "recommandations". Habituellement les recommandations suivent ce format:

- une brève section identifiant les facteurs positifs dans la mise en œuvre du traité
- les facteurs faisant obstacle à la mise en œuvre du traité
- les préoccupations
- les recommandations.

Les recommandations peuvent varier quant à leur quantité et à leur qualité d'un organe de traité à l'autre, ou même au sein du même organe sur des pays différents. Les facteurs qui peuvent influencer la qualité des recommandations sont notamment : le niveau de détail des informations reçues de l'État partie, d'ONG et d'autres sources (par exemple des agences de l'ONU) ou la compétence des membres de chaque organe de traité.

Les organes de traités ont récemment entamé des démarches pour suivre de plus près les mesures prises par les gouvernements afin de mettre en œuvre leurs recommandations. Ainsi, les recommandations peuvent quelquefois être assorties d'une limite de temps, imposant à l'État une échéance pour laquelle il doit faire rapport sur la mise en œuvre de recommandations spécifiques. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a aussi mis sur pied un mécanisme spécifique, l'Unité Recommandations des organes de traités, chargée de rassembler les informations sur la mise en œuvre des recommandations au plan national et d'apporter une assistance aux États pour ce faire.

Mais les organes de traités sont entravés par un manque chronique de ressources pour mener à bien leur tâche. Étant donné cela et le fait que les organes de traités ne possèdent pas de mécanisme de répression, il est d'autant plus important que les gouvernements rendent compte de leurs actes aux ONG et autres acteurs.

³¹ Voir AI: http://web.amnesty.org/pages/treaty_ngofollowup

8. Contributions des ONG

8.1 Le Comité et la société civile

La Convention sur les travailleurs migrants fait explicitement référence dans son article 74.4 à la possibilité pour le Comité d' « inviter les institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et d'autres organismes intéressés, à soumettre par écrit, pour examen par le Comité, des informations (...) ». Lors de la rédaction de la Convention, la phrase " autres organismes intéressés " a été utilisée pour inclure les ONG. Le Comité a clairement souligné à plusieurs reprises l'importance des contributions de la société civile. De plus, la pratique établie par tous les autres organes de traités veut que les ONG contribuent régulièrement aux travaux. Le Comité a encouragé les ONG à soumettre des rapports, des documents et d'autres informations afin de donner aux membres une image aussi complète que possible de la mise en œuvre de la Convention dans un pays donné.

Les lignes directrices pour la préparation des rapports étatiques demandent explicitement aux États d'inclure des informations sur la coopération avec la société civile concernant la promotion et le respect des droits des migrants tels que décrits dans la Convention. Cette attitude d'ouverture à la participation et à la coopération avec les ONG s'est vue reflétée dans les sessions du Comité jusqu'à présent.

Le Comité se félicite de recevoir des informations écrites provenant des organisations internationales, régionales et nationales, qu'il s'agisse d'ONG individuelles, de coalitions nationales ou de groupes d'ONG. Le Comité s'est aussi réjoui de la création de IPMWC, dont le but est de soutenir les ONG souhaitant apporter leur contribution au Comité.

Pourquoi les ONG devraient-elles apporter leur contribution au Comité? Les ONG, que ce soit en tant que praticiens, prestataires de services, centres de recherche ou de plaidoyer, ont une expérience de première main concernant la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et la nature des violations des droits de l'homme dont ils sont victimes. Les gouvernements seront inévitablement tentés de masquer les domaines problématiques. De même, leurs rapports portent souvent sur les politiques et mesures adoptées mais plus rarement sur la pratique et la mise en œuvre réelles.

8.2 Contributions des ONG au système de rapport

Dans certains pays, il peut être possible pour les ONG d'être consultées par leur gouvernement pour la préparation du rapport de l'État partie. Les ONG peuvent écrire à leur gouvernement et demander des informations sur la mise en œuvre de la Convention. Elles peuvent proposer une rencontre pour demander le point de vue du gouvernement ou discuter du contenu du projet de rapport, ou, le cas échéant et si cela ne met pas en péril leur indépendance, accepter de participer à un comité d'étude conjoint ONG-gouvernement. Dans la plupart des pays toutefois, les ONG n'ont pas la possibilité de contribuer au processus d'élaboration du rapport ou leurs points de vue ne sont pas pris en considération de manière satisfaisante. De plus, les ONG doivent faire preuve de prudence pour préserver leur indépendance. Par ailleurs, faire rapport au Comité est une obligation de l'État partie. Les ONG ne devraient pas écrire le rapport pour leur gouvernement.

8.3 Préparer la contribution d'une ONG

Le Comité cherche à obtenir des informations ponctuelles, fiables, objectives et synthétiques de la part des ONG afin de pouvoir mener à bien une évaluation complète et indépendante des progrès et des difficultés dans l'application de la Convention. En général, les rapports étatiques tendent à concentrer la présentation de la situation sur le cadre législatif dans et bien souvent ils ne mentionnent pas le contexte spécifique dans lequel la mise en œuvre de la Convention s'inscrit ni l'impact des traités en termes réels. De plus, étant donné que beaucoup des États parties actuels se considèrent uniquement comme des pays d'envoi, leur rapports ont tendance à être exagérément positifs sur leur performance et ne présentent qu'une seule aspect des choses.

Il sera dès lors malaisé pour le Comité d'obtenir une image complète de la situation des migrants dans l'État partie en cause.

Ceci explique que l'examen des informations fournies par les ONG soit un élément essentiel de la surveillance. Le Comité cherche à obtenir des informations portant sur tous les domaines distincts couverts par la Convention afin de pouvoir exercer une surveillance efficace de sa mise en œuvre dans un pays. Le Comité est aussi intéressé par des informations portant sur des domaines que le rapport étatique n'aborde pas suffisamment et sur les causes de préoccupation qui ne sont pas couvertes ou qui, d'après les ONG, sont couvertes de manière incorrecte ou trompeuse.

Les contributions préparées par des coalitions plutôt que par des ONG isolées sont plus difficiles à négliger ou discréditer et elles ont tendance à se voir accorder davantage de légitimité pour ce qui est des informations portant sur les violations des droits de l'homme. Les gouvernements peuvent facilement prétendre que l'information présentée par une seule ONG ne devrait pas être prise au sérieux parce que cette ONG particulière est connue pour ses motivations politiques, est liée à l'opposition, n'est pas fiable ou fonde ses critiques sur la fantaisie plutôt que les faits. Mais il est beaucoup plus difficile pour un gouvernement de discréditer un rapport préparé par un groupe d'ONG. En collaborant ainsi, les ONG apportent des informations dans leur domaines spécifiques d'expertise, comme par exemple le droit du travail, la santé, l'éducation, le conseil juridique, la situation des femmes ou des enfants, la non-discrimination ou la détention. De plus, un rapport unique complet permet aux membres du Comité qui travaillent sous des contraintes de temps considérables de se familiariser avec les questions en cause en étudiant un seul document rédigé par 20 ou 30 ONG plutôt que par exemple 20 rapports différents.

Pour la même raison, il est aussi opportun d'utiliser un format similaire pour présenter les questions concrètes et les recommandations (voir format suggéré ci-dessous).

Voici quelques facteurs à prendre en compte lors de la préparation des contributions par les ONG:

- Ne couvrez que les questions et dispositions dans lesquelles vous avez une expertise.
- N'attendez pas que l'État partie ait remis son rapport au Comité avant de mettre en place une structure ou procédure de surveillance de l'application de la Convention. La surveillance et l'analyse sont des processus permanents qui doivent être entamés au plus tôt.
- Il est important de rendre publiques les contributions des ONG au plan national pour recevoir un soutien interne aux recommandations et à leur mise en œuvre ultérieure.
- En principe, les rapports étatiques sont examinés par le Comité dans l'année suivant leur réception par le Secrétariat. Étant donné les exigences en matière de traduction et le nombre de rapports présentés, le Comité peut décider d'examiner un rapport lors d'une session ultérieure. Les contributions des ONG devraient de préférence être envoyées au Comité immédiatement après le rapport étatique. Mais les ONG doivent prendre le temps nécessaire pour inclure dans leur document une réaction au rapport de l'État partie.
- Il est judicieux d'envisager une traduction de la contribution dans plus d'une des langues de travail, de préférence l'anglais, l'espagnol et le français. Comme les contributions des ONG ne sont pas des documents officiels de l'ONU, elles ne bénéficient pas des services de traduction de l'ONU. Certains membres clés du Comité pourraient ne pas comprendre la langue dans laquelle le briefing est écrit et n'utiliseront alors pas l'information donnée par l'ONG. Un résumé de la contribution en anglais est essentiel.
- Les contributions ne devraient pas dépasser 20 pages.
- Réfléchissez à la manière de mobiliser l'attention des médias avant et durant l'examen du rapport, en particulier celle des médias nationaux.

8.4 Suggestions de format pour les contributions des ONG

Les ONG devraient travailler en deux phases:

Phase 1: Travail préparatoire - collecte et compilation des données intéressantes

Phase 2: Analyse des données et recommandations

PHASE 1

Afin de créer un cadre initial de suivi de la mise en œuvre de la Convention, IPMWC suggère aux ONG d'utiliser un format uniforme pour comparer la législation en vigueur, les obligations internationales et les dispositions de la Convention. Le texte écrit contenant les explications détaillées sur la mise en œuvre et les recommandations se base sur ce format.

Les avantages d'un tel format sont nombreux:

- Système uniforme
- Basé sur les exigences du Comité pour les rapports étatiques, voir le projet de directives (Annexe 1).
- Mise à jour facile, même entre les rapports.
- Accès facile pour le Comité et d'autres acteurs (gouvernements et ONG).
- Inclut des références claires à l'analyse et aux recommandations.
- Différents groupes ayant une expertise propre peuvent travailler sur différents ensembles de dispositions.
- Rassembler les différents formats donne une image uniforme de la situation des droits des migrants dans un pays.
- Permet la comparaison entre les changements de situation dans différents pays.

Un exemple du format suggéré se trouve à l'annexe 4. Le tableau comprend six colonnes.

1. La première colonne donne le numéro de l'article.
2. La deuxième colonne donne le texte de l'article de la Convention.
3. La troisième colonne indique les références à la législation nationale concernée et/ou aux obligations internationales pertinentes. Si aucune législation n'existe, indiquez: "législation inexistante".
4. La quatrième colonne contient un signe +, - ou = qui signifie:
 - = la disposition législative nationale est identique à la Convention
 - + la disposition législative nationale prévoit une meilleure protection que la Convention
 - la disposition législative nationale prévoit une protection inférieure à celle de la Convention
5. La cinquième colonne présente une brève description de la situation réelle ou un cas d'étude et une synthèse de l'analyse faite dans la contribution écrite.
6. La sixième colonne renvoie aux recommandations faites dans la contribution écrite.

PHASE 2

Le format suggéré permet de décrire la situation réelle, d'analyser des données et de formuler des recommandations. Ici il importe d'être bref et direct. Ne couvrez que les situations que vous connaissez le mieux. Présenter un cas emblématique comme exemple est toujours utile. Sachez que les membres du Comité sont susceptibles de recevoir de très nombreuses informations et que par conséquent seules les contributions marquées par une connaissance profonde de la situation retiendront probablement leur attention.

Donnez au Comité des recommandations concrètes. Ne demandez pas à votre gouvernement “une meilleure protection des droits de l'homme des travailleurs migrants”, mais insistez plutôt sur des changements spécifiques et concrets, qu'ils soient de nature législative et/ou d'application de la loi.

Citez également des exemples de réussite dans la mise en œuvre.

Incluez quelques brefs éléments d'information sur les mesures prises par l'État partie pour la diffusion et la promotion de la Convention et sur la coopération avec la société civile en vue de promouvoir et respecter les droits inscrits dans la Convention.

IPMWC recommande fermement que toutes les ONG qui présentent des contributions ajoutent une recommandation à leur gouvernement de ratifier l'article 77 . Au titre de cet article, un État partie peut reconnaître la compétence du Comité à recevoir et examiner des communications (c'est-à-dire des plaintes concernant les violations des droits de l'homme) de ou au nom de personnes vivant sous leur juridiction. Puisque aucun État partie n'a encore fait de déclaration à l'article 77, les ONG devraient réitérer cette demande à chaque occasion qui se présente.

Aide-mémoire des points principaux pour la préparation de votre contribution:

1. Suivez les directives du Comité et les ensembles d'articles suggérés.
2. Utilisez le format schématique suggéré comme cadre.
3. Ne couvrez que les questions et dispositions sur lesquelles vous avez une expertise.
4. Restez bref et direct.
5. Ajoutez éventuellement un exemple concret.
6. Les contributions ne devraient pas dépasser 20 pages.
7. Les contributions devraient être si possible disponibles en anglais, français ou espagnol.
8. Un résumé de la contribution en anglais est indispensable.
9. Formulez des recommandations concrètes de mesures spécifiques que le gouvernement peut prendre pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur les travailleurs migrants.
10. N'adressez pas les recommandations au Comité mais au gouvernement, par exemple “Le gouvernement devrait”... et pas “le Comité devrait appeler le gouvernement à...”.
11. Demandez à votre gouvernement de faire une déclaration à l'article 77.

8.5 Présence à la session

Lors de la session d'avril 2005, le Comité a adopté la méthode de travail suivante concernant les relations avec les ONG:

- Les ONG sont invitées à présenter des informations écrites à tout moment avant l'examen initial du rapport étatique par le Comité.
- Les ONG sont bienvenues à toutes les réunions publiques en tant qu'observateurs.
- Le Comité a pour objectif d'organiser lors de chaque session une réunion spéciale avec les ONG au cours de laquelle celles-ci auront la possibilité de faire des commentaires oraux.

Des décisions ultérieures concernant les relations avec les ONG avant, pendant et après la session où les États parties présentent leur rapport seront prises lors de la session du Comité en décembre.

³² Voir 9.2

À titre de comparaison avec les autres organes de traités, il incombe de signaler que le dialogue sur un rapport étatique se déroule habituellement au cours de deux réunions de 3 heures chacune. Ce dialogue débute par un exposé de la délégation du gouvernement, suivi d'une séance de questions-réponses entre les membres du Comité et les représentants du gouvernement. Les ONG peuvent participer à ces réunions publiques en tant qu'observateurs.

Les ONG ont généralement la possibilité de participer à la journée de débat général, pendant laquelle le Comité se focalise sur certains thèmes spécifiques.

8.6 Suivi des observations finales ou recommandations

Le Comité émet des observations finales ou recommandations après avoir examiné le rapport de l'État partie. Elles sont normalement disponibles peu après l'examen ou immédiatement à la fin de la session. Les recommandations identifient généralement des aspects positifs, des obstacles à une mise en œuvre effective et des recommandations pour des mesures futures en vue d'assurer la conformité. Certains organes de traités établissent des priorités dans leurs observations finales et demandent à l'État partie de faire rapport dans un délai assez bref sur la mise en œuvre des aspects les plus préoccupants (habituellement dans un délai d'un an). Ces rapports sont alors postés sur le site du HCDH³³. Cette pratique doit être encouragée car elle reflète un certain degré de dialogue entre le Comité et le gouvernement et devrait rendre la mise en œuvre des recommandations prioritaires plus rapide.

Étant donné que les organes de traités ne possèdent pas de mécanisme de répression, les ONG et les autres acteurs peuvent jouer un rôle important pour inciter les États à rendre compte de l'application tant des traités que des recommandations faites par les organes de traités.

Les ONG peuvent participer à ce processus par les actions suivantes:

- Fournir à leurs contacts dans les médias les observations finales et proposer des entrevues pour expliquer ce que sont les obligations du gouvernement en vertu du traité et les mesures recommandées par le Comité.
- Demander au gouvernement comment il va incorporer les recommandations dans ses activités. Essayez d'être précis quant à savoir comment le gouvernement va procéder, en demandant par exemple s'il va reprendre les recommandations dans son programme en cours; comment le calendrier sera fixé; comment les priorités seront établies; si les ONG seront consultées; s'il est prévu de poursuivre ces consultations sur la base d'un dialogue continu; quel budget sera destiné à la mise en œuvre et qui au sein du gouvernement sera responsable de superviser la mise en œuvre des recommandations.
- Demander au gouvernement comment est planifiée la diffusion des conclusions de l'organe de traité dans les différentes langues (le cas échéant), au sein des organes du gouvernement concernés et envers le grand public.
- Essayer d'engager autant d'acteurs que possible à un stade précoce pour qu'ils puissent aussi poser des questions. Ces acteurs peuvent être vos parlementaires locaux, des associations professionnelles (par exemple le Barreau, des syndicats) ou des représentants des institutions nationales.
- Tenir le Comité au courant des mesures de mise en œuvre prises par le gouvernement, y compris sur les délais fixés par le Comité lui-même dans le cas des recommandations prioritaires.

³³ <http://www.ohchr.org/french>

³³ Voir http://web.amnesty.org/pages/treaty_ngofollowup

9. Autres mécanismes de surveillance

En dehors des procédures de rapport décrites plus haut, le Comité peut assurer un rôle de surveillance supplémentaire par le biais de deux autres mécanismes: l'examen des plaintes inter-étatiques et l'examen des plaintes individuelles.

9.1 Examen des plaintes inter-étatiques

En vertu de l'article 76 de la Convention, un État partie qui estime qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent au titre du traité a le droit d'envoyer une communication à cet effet. L'État qui reçoit la communication est obligé de répondre. Si le litige n'est pas réglé dans un délai de 6 mois, chacun des deux États peut en saisir le Comité. Il incombe au Comité de trouver une solution acceptable aux deux parties.

Cet article requiert toutefois une déclaration spécifique de la part des États parties concernés. Par ailleurs, avant que le système de communications inter-étatiques prévu par cette Convention n'entre en vigueur, il faut au moins 10 ratifications. En l'espace de 40 ans il n'a jamais été utilisé au titre d'aucun des autres traités. À l'heure actuelle, aucun État n'a ratifié cet article.

9.2 Examen des plaintes individuelles

En vertu de l'article 77, un État partie peut reconnaître la compétence du Comité à recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ou faites en leur nom si ces personnes relèvent de leur juridiction. Si un État partie a reconnu la compétence de l'organe de traité à examiner ce genre de plaintes, toute personne vivant sous sa juridiction qui prétend être victime d'une violation d'un droit consacré par le traité international relatif aux droits de l'homme peut présenter une communication à l'organe de traité.

Cet article requiert une déclaration spécifique de l'État partie. Pour que le système de plaintes individuelles entre en vigueur, il faut au moins 10 ratifications. À l'heure actuelle, aucun État partie n'a ratifié cet article. Les ONG devraient continuer à faire pression sur leurs gouvernements pour qu'ils le ratifient.

10. Plate-forme internationale des ONG pour la Convention sur les travailleurs migrants

10.1 Objectif

La Plate-forme internationale des ONG pour la Convention sur les travailleurs migrants (IPMWC) est une coalition d'organisations non-gouvernementales mise en place dans l'objectif de faciliter la promotion, la mise en œuvre et la surveillance de la Convention.

Cet objectif sera atteint par:

- Le suivi du travail du Comité de l'ONU pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (le Comité) en entretenant un contact étroit avec le Secrétariat du Comité et les membres du Comité, sans préjudice de leur indépendance.
- Le suivi – d'une perspective des droits des migrants – du travail des six autres organes de traités de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, essentiellement en collaboration étroite avec d'autres groupements d'ONG qui suivent ces organes de traités.
- Faciliter le flux d'information sur les droits des migrants entre les organes de traités et les ONG, les groupes de défense des droits des migrants et les autres organisations intéressées.
- Faciliter le flux d'information sur les droits des migrants au sein de la communauté des ONG.
- Encourager les coalitions nationales existantes sur les droits des migrants à travailler à la préparation de contributions des ONG.
- Soutenir les coalitions nationales dans la préparation de leurs contributions et accroître leur capacité à ce faire.
- Promouvoir les avantages des coalitions nationales là où de telles coalitions n'existent pas encore et encourager les ONG à former une coalition.
- Contribuer à la prise de conscience concernant l'existence, les activités et les recommandations du Comité, y compris auprès des représentants des médias accrédités auprès de l'ONU à Genève.

10.2 Qui peut devenir membre?

Les organisations internationales qui travaillent à la protection et à la mise en œuvre des droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille au niveau des Nations Unies et les coalitions et ONG nationales qui travaillent à la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme des travailleurs migrants au niveau national peuvent présenter leur candidature à IPMWC.

Les candidats doivent :

- Soutenir la Convention de l'ONU pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
- Travailler ou prévoir de travailler à la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille en ayant recours au système des organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme de l'ONU
- S'engager au partage d'information.

Chaque candidature sera soumise au Comité consultatif de IPMWC, qui pourra demander des informations supplémentaires. La décision finale sur l'adhésion sera prise par les organisations membres de IPMWC lors de leur réunion suivante.

³⁵ IPMWC a déjà participé en 2004 à des échanges constructifs avec le tout nouveau Comité et son Secrétariat.

10.3 Coalitions et ONG nationales

IPMWC encourage les ONG à former des coalitions nationales sur la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme des travailleurs migrants. Une coalition nationale peut prendre la forme d'une coopération souple ou plus formalisée (temporaire en vue de la préparation d'un rapport des ONG ou continue pour suivre l'application de la Convention) entre des ONG de droits de l'homme et de développement, des syndicats, des associations de femmes, des organisations de migrants, des organisations liées à l'Église et toute personne intéressée ayant un intérêt commun dans la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants. Les coalitions et les ONG nationales qui sont membres de IPMWC dans les États parties peuvent demander conseil à la Plate-forme tant pour la préparation de leurs contributions que pour obtenir l'accès au Comité ou pour la mise en œuvre et le suivi. Elles doivent pour ce faire contacter le Secrétariat de IPMWC (voir les coordonnées au point 10.4).

10.4 Comment devenir membre

Les coalitions nationales et les ONG qui posent leur candidature doivent fournir leurs statuts (ou des documents équivalents), toutes informations pertinentes telles que des publications, bulletins, rapports annuels et brochures qui étayeront leur demande et les envoyer avec le formulaire d'adhésion complété et une brève description du travail déjà accompli et/ou prévu auprès des organes de traités, à:

IPMWC

c/o Décembre 18
POB 22
9820 Merelbeke (Belgique)
Tél: +32 (0)9 324 0092
Courriel: info@december18.net

10.5 Comité consultatif

La tâche principale du Comité consultatif est de fournir des conseils et de formuler des lignes directrices à l'administrateur de projet, au secrétariat et à IPMWC. Les décisions sont prises par les organisations membres d'IPMWC lors de leur assemblée générale.

Les membres du Comité consultatif pour la période allant de janvier 2005 au 31 décembre 2005 sont:

Pia Oberoi, Amnesty International

Courriel: POberoi@amnesty.org
Site Internet: <http://www.amnesty.org/>
Adresse postale: 22, rue du Cendrier, CH-1201 Genève, Suisse
Tél: 0041 22 798 2500
Fax: 0041 22 791 0390

Mariette Grange, Commission Internationale Catholique pour les Migrations

Courriel: grange@icmc.net
Site Internet: <http://www.icmc.net/docs/en>
Adresse postale: 37-39 rue de Vermont, Case postale 96, CH-1211 Genève 20, Suisse
Tél: 0041 22 919 1027
Fax: 0041 22 919 1048

³⁶ Voir Annex 3

10.6 Liste des membres de IPMWC

Jusqu'à présent, IPMWC a reçu les demandes d'adhésion suivantes qui seront confirmées lors de la prochaine réunion IPMWC :

Amnesty International

Personne de contact: Pia Oberoi
Courriel: POberoi@amnesty.org
Site Internet: <http://www.amnesty.org/>
Adresse postale: 22, rue du Cendrier, CH-1201 Genève, Suisse
Tél: 0041 22 798 9482
Fax: 0041 22 791 7457

Anti-Slavery International

Personne de contact: Mike Kaye
Courriel: m.kaye@antislavery.org
Site Internet: <http://www.antislavery.org>
Adresse postale: Thomas Clarkson House, The Stableyard, Broomgrove Road,
Londres SW9 9TL, Royaume-Uni
Tél: 0044 (0)20 7501 8920
Fax: 0044 (0)20 7738 4110

Commission Internationale Catholique pour les Migrations

Personne de contact: Mariette Grange
Courriel: grange@icmc.net
Site Internet: <http://www.icmc.net/docs/en>
Adresse postale: 37-39 rue de Vermont, Case postale 96, CH-1211 Genève 20, Suisse
Tél: 0041 22 919 1027
Fax: 0041 22 919 1048

Conseil Oecuménique des Églises

Personne de contact: Wenona Arndt
Courriel: Wenona.Arndt@wcc-coe.org
Site Internet: <http://www.wcc-coe.org>
Adresse postale: Case postale 2100, CH-1211 Genève 2, Suisse
Tél: 0041 22 791 6224
Fax: 0041 22 710 2035

Décembre 18

Personne de contact: Myriam De Feyter
Courriel: myriam@december18.net
Site Internet: <http://www.december18.net>
Adresse postale: P.O.Box 22, B-9820 Merelbeke, Belgique
Tél: 0032 (0)9 324 0092
Fax: -

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme

Personne de contact: Alexandra Pomeon O'Neill
Courriel: apomeon@fidh.org
Site Internet: <http://www.fidh.org>
Adresse postale: 15 rue des Savoises, CH-1205 Genève, Suisse
Tél: 0041 22 700 12 88
Fax: 0041 22 321 54 88

10. Plate-forme internationale des ONG pour la Convention sur les travailleurs migrants

Franciscans International

Personne de contact: Alessandra Aula
Courriel : aula@fiop.org
Site Internet: <http://www.franciscansinternational.org>
Adresse postale: Case postale 104, CH-1211 Genève 20, Suisse
Tél: 0041 22 919 4010
Fax: 0041.22.740 2433

Human Rights Watch

Personne de contact: Sébastien Gillioz
Courriel: hrwgva@hrw.org
Site Internet: www.hrw.org
Adresse postale: 9 rue Cornavin, 1201 Geneva, Switzerland
Tél: 0041 22 738 04 81
Fax: 0041 22 738 17 91

International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism

Personne de contact: Atsuko Tanaka
Courriel: imadrun@iprolink.ch
Site Internet: <http://www.imadr.org>
Adresse postale: 150 Route de Ferney, CP 2100, CH-1211 Genève 20, Suisse
Tél: 0041 22 791 6263
Fax: 0041 22 791 6480

Internationale des Services Publics (PSI)

Personne de contact: Nora Wintour
Courriel: Nora.Wintour@world-psi.org
Site Internet: <http://www.world-psi.org>
Adresse postale: 45 avenue Voltaire, BP 9, F-01211 Ferney-Voltaire Cedex, France
Tél : 0033 450 40 12 12
Fax: 0033 450 40 73 20

Jesuit Refugee Service

Personne de contact: Christine Bloch (Représentante de JRS à Genève)
Courriel: christine.bloch@jrs.net
Site Internet: <http://www.jrs.net>
Adresse postale: 37-39 rue de Vermont, Case postale 96, CH-1211 Genève 20, Suisse
Tél: 0041 22 919 1020
Fax: 0041 22 919 1048

Migrants Rights International

Personne de contact: Genevieve Gencianos
Courriel: migrantwatch@vtx.ch
Site Internet: <http://www.migrantwatch.org>
Adresse postale: C.P. 135, 15 route des Morillons, CH-1211 Genève 20, Suisse
Tél: 0041 22 917 7817
Fax: 0041 22 788 2875

Organisation mondiale contre la torture (OMCT)

Personne de contact: Patrick Mützenberg
Courriel: pm@omct.org
Site Internet: <http://www.omct.org>
Adresse postale: 8, rue du Vieux-Billard, Case postale 21, CH-1211 Genève 8, Suisse
Tél: 0041 22 809 4939
Fax: 0041 22 809 4929

11. Les six autres Organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies

11.1 Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels (CDESC)

Le Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels est un organe composé d'experts indépendants³⁷ qui surveille l'application du PIDESC par les États parties. Le Comité a été créé par la résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985 pour mener à bien les tâches de surveillance confiées au Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC)³⁸ en vertu de la quatrième partie du Pacte.

Tous les États parties sont tenus de présenter au Comité, à intervalles réguliers, des rapports sur la mise en œuvre des droits consacrés par le Pacte. Ils doivent présenter un premier rapport dans un délai de deux ans après avoir adhéré au Pacte, puis tous les cinq ans. Le Comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'État partie sous la forme d'«observations finales».

Le Comité ne peut examiner des communications émanant de particuliers bien qu'un projet de protocole facultatif³⁹ se rapportant au Pacte, qui pourrait donner compétence au Comité à cet égard, soit actuellement à l'étude. La Commission des droits de l'homme a créé un groupe de travail⁴⁰ à cette fin. Cela étant, d'autres comités habilités à examiner des communications émanant de particuliers⁴¹ peuvent examiner des questions liées aux droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des instruments dont ils sont chargés.

Le Comité se réunit à Genève et tient normalement deux sessions⁴² par an, qui consistent en une session plénière de trois semaines précédée d'une réunion d'une semaine du groupe de travail de pré-session.

Le Comité publie aussi son interprétation des dispositions du Pacte, sous la forme d'observations générales.⁴³

- Texte du Pacte
<http://www.ohchr.org/french/law/cescr.htm>
- Statut et réserves
<http://www.ohchr.org/english/countries/ratification/3.htm#ratifications>
- Concernant le Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels
<http://www.ohchr.org/french/bodies/cescr/index.htm>
Cet URL contient des liens vers les pages Membres, Mandat, Sessions, Lignes directrices pour les rapports, Méthodes de travail, Règles de procédure, Observations générales et Communiqués de presse.
- Des versions en ligne des documents du Comité et des informations sur les ratifications, l'état des rapports et les membres du Comité sont aussi disponibles sur la base de données des organes de traités :
<http://www.ohchr.org/english/bodies>
- Participation des ONG
<http://www.ohchr.org/english/bodies/cescr/NGOs.htm>

³⁷ <http://www.ohchr.org/english/bodies/cescr/members.htm>

³⁸ <http://www.un.org/french/ecosoc/2004/>

³⁹ [http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/E.CN.4.1997.105.En?Opendocument](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/E.CN.4.1997.105.En?Opendocument)

⁴⁰ <http://www.ohchr.org/english/issues/escr/group.htm>

⁴¹ <http://www.ohchr.org/english/bodies/complaints.htm>

⁴² <http://www.ohchr.org/english/bodies/cescr/sessions.htm>

⁴³ <http://www.ohchr.org/english/bodies/cescr/comments.htm>

11. Les six autres Organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Secrétariat du Comité à l'adresse suivante:

M. Alexandre Tikhonov

Secrétaire du Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels
Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU
Bureau 1-025, Palais Wilson
Palais des Nations
8-14 Avenue de la Paix
1211 Genève 10
Suisse
Tél : 0041 22 917 9321
Fax : 0041 22 917 9046/9022
Courriel: atikhonov@ohchr.org

ONG qui contribuent au Comité et suivent les Observations générales

- Centre on Housing Rights and Evictions
<http://www.cohre.org/>
- Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme
<http://www.fidh.org/>
- Fian International
<http://www.fian.org/fian/index.php>
- Human Rights Watch
<http://hrw.org/>
- Confédération Internationale des Syndicats Libres
<http://www.icftu.org/default.asp?Language=FR>

11.2 Comité des droits de l'homme (CDH)

Le Comité des droits de l'homme est l'organe composé d'experts indépendants⁴⁴ qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par les États parties.

Tous les États parties sont tenus de présenter au Comité des rapports à intervalles réguliers concernant la mise en œuvre des droits. Les États doivent présenter un rapport initial un an après avoir adhéré au Pacte et ensuite chaque fois que le Comité le leur demande (normalement tous les quatre ans). Le Comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'État partie sous la forme d'"observations finales".

En plus du système de rapports, l'article 41 du Pacte prévoit que le Comité puisse examiner des communications d'États parties concernant d'autres États.⁴⁵ Le Premier Protocole facultatif⁴⁶ se rapportant au Pacte donne au Comité compétence pour examiner les communications émanant de particuliers⁴⁷ concernant les violations présumées du Pacte par les États parties au Protocole.

La compétence du Comité s'étend au Second Protocole facultatif⁴⁸ se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort pour les États qui ont adhéré à ce Protocole.

Le Comité se réunit à Genève ou New York et tient généralement trois sessions⁴⁹ par an.

⁴⁴ <http://www.ohchr.org/english/bodies/hrc/members.htm>

⁴⁵ <http://www.ohchr.org/english/bodies/petitions/index.htm>

⁴⁶ <http://www.ohchr.org/french/law/ccpr-one.htm>

⁴⁷ <http://www.ohchr.org/english/bodies/petitions/index.htm>

⁴⁸ <http://www.ohchr.org/french/law/ccpr-death.htm>

⁴⁹ <http://www.ohchr.org/english/bodies/hrc/sessions.htm>

11. Les six autres Organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies

Le Comité publie aussi son interprétation du contenu des dispositions relatives aux droits de l'homme, sous la forme d'observations générales⁵⁰ concernant des questions thématiques ou ses méthodes de travail.

- Texte de la Convention
<http://www.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>
- Statut et réserves
<http://www.ohchr.org/english/countries/ratification/4.htm>
- Concernant le Comité des droits de l'homme
<http://www.ohchr.org/french/bodies/hrc/index.htm>
Cet URL contient des liens vers les pages Membres, Mandat, Sessions, Lignes directrices pour les rapports, Méthodes de travail, Règles de procédure, Observations générales et Communiqués de presse.
- Des versions en ligne des documents du Comité et des informations sur les ratifications, l'état des rapports et les membres du Comité sont aussi disponibles sur la base de données des organes de traités :
<http://www.ohchr.org/english/bodies>

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Secrétariat du Comité à l'adresse suivante:

M. Patrice Gillibert

Secrétaire du Comité des droits de l'homme
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Palais Wilson
Palais des Nations, 8-14 Avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse
Tél : 0041 22 917 9332, Fax : 0041 22 917 9022
Courriel: pgillibert@ohchr.org

ONG qui contribuent au Comité et suivent les Observations générales

- Amnesty International
<http://web.amnesty.org/pages/treaty-countries-ai-eng>
- Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme
<http://www.fidh.org/>
- Human Rights Watch
<http://hrw.org/>

11.3 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) est l'organe composé d'experts indépendants⁵¹ qui surveille l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par les États parties.

Tous les États parties sont tenus de présenter au Comité des rapports à intervalles réguliers concernant la mise en œuvre des droits. Les États doivent présenter un rapport initial un an après l'adhésion à la Convention et ensuite tous les deux ans. Le Comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'État partie sous la forme d'"observations finales".

⁵⁰ <http://www.ohchr.org/english/bodies/hrc/comments.htm>

⁵¹ <http://www.ohchr.org/english/bodies/cerd/members.htm>

11. Les six autres Organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies

La Convention porte également création de trois autres mécanismes qui permettent au Comité de s'acquies de ses fonctions de surveillance: la procédure d'alerte rapide⁵², l'examen de communications adressées par des États⁵³ et l'examen de communications émanant de particuliers.⁵⁴

Le Comité se réunit à Genève et tient normalement deux sessions par an⁵⁵ d'une durée de trois semaines chacune.

Le Comité publie aussi son interprétation du contenu des dispositions relatives aux droits de l'homme sous la forme de recommandations générales ou observations générales⁵⁶ concernant des questions thématiques et il organise des discussions thématiques.⁵⁷

- Texte de la Convention
<http://www.ohchr.org/french/law/cerd.htm>
- Statut et réserves
<http://www.ohchr.org/english/countries/ratification/2.htm>
- Concernant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
<http://www.ohchr.org/french/bodies/cerd/index.htm>
Cet URL contient des liens vers les pages Membres, Mandat, Sessions, Lignes directrices pour les rapports, Méthodes de travail, Règles de procédure, Recommandations générales et Communiqués de presse.
- Des versions en ligne des documents du Comité et des informations sur les ratifications, l'état des rapports et les membres du Comité sont aussi disponibles sur la base de données des organes de traités:
<http://www.ohchr.org/english/bodies>

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Secrétariat du Comité à l'adresse suivante:

Mme Nathalie Prouvez
Secrétaire du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Palais Wilson
Palais des Nations
8-14 Avenue de la Paix
1211 Genève 10
Suisse
Tél : 0041 22 917 9309
Fax : 0041 22 917 9022
Courriel: nprouvez@ohchr.org

⁵² <http://www.ohchr.org/english/bodies/cerd/early-warning.htm>

⁵³ <http://www.ohchr.org/english/bodies/petitions/index.htm>

⁵⁴ <http://www.ohchr.org/english/bodies/petitions/index.htm>

⁵⁵ <http://www.ohchr.org/english/bodies/cerd/sessions.htm>

⁵⁶ <http://www.ohchr.org/english/bodies/cerd/comments.htm>

⁵⁷ <http://www.ohchr.org/english/bodies/cerd/discussions.htm>

11. Les six autres Organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies

ONG qui contribuent au Comité et suivent les Recommandations générales

- ARIS - Antiracism Information Service
<http://www.antiracism-info.org/Kiwi/pageHome.php>
- European Roma Rights Center
<http://www.errc.org/>
- Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme
<http://www.fidh.org/>
- IMADR – International Movement Against All Form of Discrimination and Racism
<http://www.imadr.org/>
- Minority Rights Group International
<http://www.minorityrights.org/>

11.4 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW ou CEDEF) est l'organe composé d'experts indépendants⁵⁸ qui surveille l'application de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes par les États parties.

Tous les États parties sont tenus de présenter au Comité des rapports à intervalles réguliers concernant la mise en œuvre des droits. Les États doivent présenter un rapport initial un an après l'adhésion à la Convention et ensuite tous les quatre ans. Le Comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'État partie.

Le protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est entré en vigueur le 22 décembre 2000. Il habilite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à recevoir et examiner des communications faites par ou au nom de personnes ou de groupes de personnes qui se prétendent victimes de violations des droits consacrés par la Convention.⁵⁹

Le Comité se réunit à New York et tient normalement deux sessions par an.⁶⁰

Le Comité publie aussi son interprétation du contenu des dispositions relatives aux droits de l'homme sous la forme de recommandations générales⁶¹ portant sur des questions thématiques.

- Texte de la Convention
<http://www.ohchr.org/french/law/cedaw.htm>
- Statut et réserves
<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/states.htm>
<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/reservations.htm>
- Rapports étatiques
<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/reports.htm>

⁵⁸ <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>

⁵⁹ <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/protocol/modelform-F.PDF>

⁶⁰ <http://www.un.org/womenwatch/daw/documents/index.html#CEDAW>

⁶¹ <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/index.html>

11. Les six autres Organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies

- Modèle de formulaire pour les communications envoyées au Comité
<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/protocol/modelform-F.PDF>
- Des versions en ligne des documents du Comité et des informations sur les ratifications, l'état des rapports et les membres du Comité sont aussi disponibles sur la base de données des organes de traités:
<http://www.ohchr.org/english/bodies>

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Secrétariat du Comité à l'adresse suivante:

Mme Christina Brautigan

Secrétaire du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Division de la promotion de la femme des Nations Unies
Département des affaires économiques et sociales
2 UN Plaza, DC2-12th Floor,
New York, NY 10017, USA
Tél : 001 (212) 963 0539
Fax : 001 (212) 963 3463
Courriel: contact par le site Internet

ONG qui contribuent au Comité et suivent les Recommandations générales

- IWRAW – International Women's Rights Action Watch
<http://iwrww.org/>

11.5 Comité contre la torture (CCT)

Le Comité contre la torture (CCT) est l'organe composé d'experts indépendants⁶² qui surveille l'application de la Convention contre la torture par les États parties.

Tous les États parties sont tenus de présenter au Comité des rapports à intervalles réguliers sur la mise en œuvre des droits. Les États doivent présenter un rapport initial un an après avoir adhéré à la Convention et puis tous les quatre ans. Le Comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et recommandations à l'État partie sous la forme d'"observations finales".

En plus du système de rapports, la Convention porte également création de trois autres mécanismes qui permettent au Comité de s'acquitter de ses fonctions de surveillance : le Comité peut en effet aussi, dans certaines circonstances, examiner des requêtes individuelles ou des communications émanant de particuliers⁶³ qui se disent victimes d'une violation des droits reconnus dans la Convention, entreprendre des enquêtes et examiner des plaintes inter-étatiques.⁶⁴

Un Protocole facultatif⁶⁵ à la Convention mènera, lorsqu'il entrera en vigueur, à la création d'un sous-comité et permettra, en collaboration avec les institutions nationales, des inspections des lieux de détention dans les pays.

⁶² <http://www.ohchr.org/english/bodies/cat/members.htm>

⁶³ <http://www.ohchr.org/english/bodies/petitions/index.htm>

⁶⁴ <http://www.ohchr.org/english/bodies/petitions/index.htm>

⁶⁵ <http://www.ohchr.org/french/law/cat-one.htm>

11. Les six autres Organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies

Le Comité publie aussi son interprétation du contenu des dispositions relatives aux droits de l'homme sous la forme de commentaires généraux⁶⁶ concernant des questions thématiques.

- Texte de la Convention
<http://www.ohchr.org/french/law/cat.htm>
- Statut et réserves
<http://www.ohchr.org/english/countries/ratification/9.htm#reservations>
- Concernant le Comité contre la torture
<http://www.ohchr.org/french/bodies/cat/index.htm>
Cet URL contient des liens vers les pages Membres, Mandat, Sessions, Lignes directrices pour les rapports, Méthodes de travail, Règles de procédure, Observations générales et Communiqués de presse.
- Des versions en ligne des documents du Comité et des informations sur les ratifications, l'état des rapports et les membres du Comité sont aussi disponibles sur la base de données des organes de traités:
<http://www.ohchr.org/english/bodies>

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Secrétariat du Comité à l'adresse suivante:

Mme Mercedes Morales

Secrétaire du Comité contre la torture
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Palais Wilson
Palais des Nations
8-14 Avenue de la Paix
1211 Genève 10
Suisse
Tél : 0041 22 917 9139
Fax : 0041 22 917 9022
Courriel: mmorales@ohchr.org

ONG qui contribuent au Comité et suivent les Observations générales

- Organisation Mondiale Contre la Torture
<http://www.omct.org/>
- Amnesty International
<http://web.amnesty.org/pages/treaty-countries-ai-eng>
- Human Rights Watch
<http://hrw.org/>

⁶⁶ <http://www.ohchr.org/english/bodies/cat/comments.htm>

11.6 Comité pour les droits de l'enfant (CDE)

Le Comité pour les droits de l'enfant (CDE) est l'organe composé d'experts indépendants⁶⁷ qui surveille l'application de la Convention contre la torture par les États parties. Il surveille également l'application des deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention sur l'implication d'enfants dans les conflits armés⁶⁸ et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.⁶⁹

Tous les États parties sont tenus de présenter au Comité des rapports à intervalles réguliers concernant la mise en œuvre des droits. Les États doivent présenter un rapport initial deux ans après l'adhésion à la Convention et ensuite tous les cinq ans. Le Comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et recommandations à l'État partie sous la forme d'"observations finales".

Le Comité examine aussi les rapports complémentaires qui doivent être soumis au Comité par les États qui ont adhéré aux deux protocoles facultatifs à la Convention.

Le Comité n'est pas habilité à examiner les plaintes individuelles mais les questions relatives aux droits de l'enfant peuvent être soulevées auprès de comités qui ont compétence pour examiner les communications individuelles.⁷⁰

Le Comité se réunit à Genève et tient normalement trois sessions plénières⁷¹ de trois semaines par an précédées d'une réunion d'une semaine du groupe de travail pré-session. En 2006, le Comité examinera les rapports en deux chambres parallèles de 9 membres chacune, "à titre de mesure exceptionnelle et temporaire", afin de rattraper le retard accumulé dans l'examen des rapports.

Le Comité publie aussi son interprétation du contenu des dispositions relatives aux droits de l'homme, sous forme d'observations générales⁷² sur des questions thématiques et il organise des journées de débat général.⁷³

- Texte de la Convention
<http://www.ohchr.org/french/law/crc.htm>
- Statut et réserves
<http://www.ohchr.org/english/countries/ratification/11.htm>
- Concernant le Comité pour les droits de l'enfant
<http://www.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm>
Cet URL contient des liens vers les pages Membres, Mandat, Sessions, Lignes directrices pour les rapports, Méthodes de travail, Règles de procédure, Observations générales et Communiqués de presse.
- Des versions en ligne des documents du Comité et des informations sur les ratifications, l'état des rapports et les membres du Comité sont aussi disponibles sur la base de données des organes de traités:
<http://www.ohchr.org/english/bodies>

⁶⁷ <http://www.ohchr.org/english/bodies/crc/members.htm>

⁶⁸ <http://www.ohchr.org/english/law/crc-conflict.htm>

⁶⁹ <http://www.ohchr.org/english/law/crc-sale.htm>

⁷⁰ <http://www.ohchr.org/english/bodies/petitions/index.htm>

⁷¹ <http://www.ohchr.org/english/bodies/crc/sessions.htm>

⁷² <http://www.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>

⁷³ <http://www.ohchr.org/english/bodies/crc/discussion.htm>

11. Les six autres Organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Secrétariat du Comité à l'adresse suivante:

M. Paulo David

Secrétaire du Comité pour les droits de l'enfant
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Palais Wilson
Palais des Nations
8-14 Avenue de la Paix
1211 Genève 10
Suisse
Tél : 0041 22 917 9301
Fax : 0041 22 917 9022
Courriel: pdavid@ohchr.org

ONG qui contribuent au Comité et suivent les Observations générales

- NGO Group for the Convention on the Rights of the Child
<http://www.crin.org/NGOGroupforCRC/>
- Child Rights Information Network
<http://www.crin.org/>

12. Mécanismes extra-conventionnels

En dehors des mécanismes conventionnels, d'autres mécanismes des Nations Unies sont pertinents pour la protection des droits des travailleurs migrants, notamment ceux qui se concentrent sur des questions thématiques et des pays et qui sont collectivement dénommés les Procédures spéciales. Il s'agit en fait des Rapporteurs spéciaux⁷⁴ et des Groupes de travail qui ont été créés par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Ils sont également habilités à lancer des appels urgents aux gouvernements, à envoyer des lettres générales sur la base d'allégations reçues et à mener à bien des visites sur place dans les pays et des études générales. Ils ne dépendent pas de la ratification d'un traité spécifique par les États, ce qui les distingue des organes de traités.⁷⁵ Leurs rapports, y compris les compte-rendus de visites, sont présentés à la Commission des droits de l'homme et discutés au cours de sa session annuelle. Certains préparent aussi des rapports intermédiaires pour l'Assemblée générale. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, la Rapporteuse spéciale sur la traite et le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants sont d'un intérêt particulier pour les ONG travaillant sur les droits des migrants.

12.1 Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des migrants

Dans sa résolution 1999/44 intitulée "Droits de l'homme des migrants," la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a décidé de nommer, pour une durée de trois ans, un Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, chargé d'examiner les moyens de surmonter les difficultés existantes qui empêchent la protection effective et complète des droits de l'homme de ce groupe vulnérable, notamment les entraves et les difficultés qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière.⁷⁶

Le Bureau de la Commission des droits de l'homme a nommé Mme Gabriela Rodriguez comme première Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants. Mme Rodriguez a accompli deux mandats de trois ans. Lorsque le mandat a été renouvelé en 2005, Jorge A. Bustamante du Mexique a été désigné comme deuxième Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants.

Les ONG et le Rapporteur spécial

La Commission (résolution 2001/52 sur les droits de l'homme des migrants) a appelé le Rapporteur spécial, "dans l'exercice de son mandat et dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à demander, recevoir et échanger des informations relatives aux violations des droits de l'homme des migrants, où qu'elles se produisent, en s'adressant aux gouvernements, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, aux institutions spécialisées, aux autres rapporteurs spéciaux s'occupant de diverses questions touchant les droits de l'homme, aux organisations intergouvernementales, aux autres organismes des Nations Unies compétents et aux organisations non-gouvernementales, y compris les organisations de migrants, et à réagir efficacement à ces informations"

Afin de faciliter la communication avec le Rapporteur spécial, il est demandé aux ONG de fournir au Haut-Commissariat aux droits de l'homme une brève description de leur organisation, accompagnée des catégories de migrants avec lesquelles ils travaillent et d'une liste synthétique de thèmes clés et de préoccupations affectant les migrants.

⁷⁴ Liste des Rapporteurs spéciaux, voir: <http://www.ohchr.org/english/bodies/chr/special/index.htm>

⁷⁵ Groupes de travail, voir: <http://www.ohchr.org/english/bodies/chr/groups.htm>. D'autres informations sur les procédures spéciales se trouvent dans "Les mécanismes thématiques des Nations Unies en 2002: un aperçu de leur travail et de leurs mandats" publié par Amnesty International et la Law Society of England and Wales, AI Index: IOR 40/009/2002.

⁷⁶ Les rapports et autres documents produits par la Rapporteuse spéciale sont disponibles sur: <http://www.ohchr.org/french/issues/migration/rapporteur/>

Ces données devraient être envoyées (de préférence en anglais, français ou espagnol) à:

Haut-Commissariat aux droits de l'homme
À l'attention de Mme Mara Steccazzini, Human Rights Officer
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants
Palais des Nations
1211 Genève 10
Suisse
Courriel: msteccazzini@ohchr.org
Site Internet: <http://www.ohchr.org/french/issues/migration/rapporteur/>

Pour encourager les ONG à envoyer des informations sur les violations des droits de l'homme des migrants, le Rapporteur spécial a élaboré un "Questionnaire relatif à des allégations de violations des droits de l'homme des migrants." Ce formulaire facilite la présentation des cas. Il est disponible sur la page Internet suivante: http://www.ohchr.org/english/issues/docs/mmig-quest_fr.doc

12.2 Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes

La Commission des droits de l'homme a décidé le 4 mars 1994 de nommer un Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences.

Conformément à son mandat, le Rapporteur spécial doit:

- (a) rechercher et obtenir des informations relatives à la violence dirigée contre les femmes, à ses causes et à ses conséquences auprès des gouvernements, des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des institutions spécialisées, des autres rapporteurs spéciaux qui s'occupent de diverses questions touchant les droits de l'homme et des organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, y compris les organisations féminines, et à réagir efficacement à ces informations;
- (b) recommander les mesures à prendre et les moyens à mettre en oeuvre, aux niveaux national, régional et international pour éliminer la violence contre les femmes, en faire disparaître les causes et remédier à ses conséquences;
- (c) collaborer étroitement avec les autres rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, groupes de travail et experts indépendants de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux, en tenant compte de la demande que la Commission leur a adressée de faire état régulièrement et systématiquement dans leurs rapports des renseignements disponibles sur les violations des droits de la personne humaine dont sont victimes les femmes, et à coopérer étroitement avec la Commission de la condition de la femme dans l'accomplissement de sa mission.

La première Rapporteuse spéciale, Mme Radhika Coomaraswamy du Sri Lanka, a été nommée en 1994. En 2003, la Commission des droits de l'homme a prolongé le mandat qui a été rempli en août de la même année par Mme Yakin Ertürk de Turquie.

Les ONG et la Rapporteuse spéciale

Afin de faciliter la communication avec la Rapporteuse spéciale, il est demandé aux ONG de fournir au Haut-Commissariat aux droits de l'homme une brève description de leur organisation, accompagnée d'une liste synthétique de thèmes clés et de préoccupations concernant la situation des femmes.

Ces données devraient être envoyées (de préférence en anglais, français ou espagnol) à:

Haut-Commissariat aux droits de l'homme
À l'attention de Mme Lucinda O'Hanlon, Human Rights Officer
Rapporteuse spéciale sur la violence envers les femmes
Palais des Nations
1211 Genève 10
Suisse
Fax: 0041 22 917 9615
Courriel: lohanlon@ohchr.org
Site Internet: <http://www.ohchr.org/french/issues/women/rapporteur/index.htm>

Pour encourager les femmes et les ONG à envoyer des informations sur la violence envers les femmes, le Rapporteur spécial a élaboré un "Formulaire confidentiel d'information sur la violence envers les femmes." Ce formulaire facilite la présentation des cas. Il est disponible sur la page Internet suivante: <http://www.unhcr.ch/html/menu2/7/b/women/womform.htm> (en anglais uniquement).

12.3 Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

La Commission des droits de l'homme a créé le mandat du Rapporteur spécial par sa décision 2004/110. La Commission demande au Rapporteur spécial de se concentrer sur les aspects relatifs aux droits de l'homme des victimes de la traite. Deux principes fondamentaux guideront son action dans ce sens:

- (a) que les droits de l'homme des victimes de la traite soient au centre de tous les efforts de lutte contre la traite et que protection, assistance et réparation soient octroyées aux personnes touchées par la traite; et
- (b) que les mesures de lutte contre la traite n'enfreignent pas les droits de l'homme et la dignité des personnes concernées. Dans l'exercice de ses fonctions, le Rapporteur spécial consacrera son attention à la traite dans tous les cas, indépendamment des lieux ou objectifs de la traite.

Le Rapporteur spécial agit face aux violations commises contre les victimes de traite et dans des situations où l'on a échoué à protéger leur droits de l'homme, notamment en assurant une réparation appropriée pour les violations subies et en fournissant une assistance médicale, psychologique, sociale ou toute autre assistance nécessaire appropriée. Le Rapporteur spécial agira aussi dans des cas où les lois et/ou politiques pourraient avoir un impact négatif sur les droits de l'homme des personnes victimes de traite, dans les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que dans les cas où les efforts faits en vue de lutter contre ou d'éviter la traite pourraient avoir un impact sur les droits de l'homme des personnes concernées, qu'il s'agisse de migrants, de demandeurs d'asile ou de citoyens. Le Rapporteur spécial agira aussi dans les cas de traite dans les frontières d'un pays (traite interne).

Le 1er novembre 2004, la Commission des droits de l'homme a nommé Mme Sigma Huda du Bangladesh Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. Son mandat expirera en 2007.

Les ONG et la Rapporteuse spéciale

Afin de faciliter la communication avec la Rapporteuse spéciale, il est demandé aux ONG de fournir au Haut-Commissariat aux droits de l'homme une brève description de leur organisation, accompagnée d'une liste synthétique de thèmes clés, de préoccupations et d'abus des droits de l'homme concernant les victimes de traite avec lesquelles ils travaillent.

Ces données devraient être envoyées (de préférence en anglais, français ou espagnol) à:

Haut-Commissariat aux droits de l'homme
À l'attention de Mme Veronica Birga, Human Rights Officer
Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains
Palais des Nations
1211 Genève 10
Suisse
Courriel: vbirga@ohchr.org
Site Internet: <http://www.ohchr.org/french/issues/trafficking/index.htm>

Pour encourager les ONG à envoyer des informations sur des violations de droits de l'homme potentielles, la Rapporteuse spéciale a élaboré un "Questionnaire sur les allégations de violations." Ce formulaire facilite la présentation des cas. Il est sur la page Internet suivante: <http://www.ohchr.org/french/issues/trafficking/questionnaire.htm>

12.4 Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Ce mécanisme a été créé en 1990 et est mandaté pour examiner les questions relatives à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Ceci implique de rechercher et recevoir des informations sur des allégations d'exploitation sexuelle d'enfants et de traite d'enfants ainsi que sur des initiatives et des programmes mis sur pied par des gouvernements, des organisations inter-gouvernementales et non-gouvernementales pour lutter contre ces phénomènes.

Ce mandat a été régulièrement renouvelé, le plus récemment en 2004 par la décision 2004/285 de l'ECOSOC qui a prolongé le mandat de trois années supplémentaires. M. Juan Miguel Petit (Uruguay) a été nommé Rapporteur spécial en juillet 2001 et a vu son mandat reconfirmé pour 3 années supplémentaires en 2004.

Les ONG et le Rapporteur spécial

Afin de faciliter la communication avec le Rapporteur spécial, il est demandé aux ONG de fournir au Haut-Commissariat aux droits de l'homme une brève description de leur organisation, accompagné d'une liste synthétique de thèmes clé, de préoccupations et d'abus des droits de l'homme concernant les enfants avec lesquelles ils travaillent. Les ONG sont encouragées à envoyer des cas spécifiques. Aucun questionnaire n'existe pour ce mécanisme.

Les données devraient être envoyées (de préférence en anglais, français ou espagnol) à:

Haut-Commissariat aux droits de l'homme
À l'attention de Mme Mara Steccazzini, Assistante du
Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
Palais des Nations
1211 Genève 10
Suisse
Courriel: msteccazzini@ohchr.org
Site Internet: <http://www.ohchr.org/french/issues/children/rapporteur/index.htm>

13. Bibliographie et sites intéressants

Bibliography

Amnesty International et the Law Society of England and Wales, Les mécanismes thématiques des Nations Unies en 2002: un aperçu de leur travail et de leurs mandats, AI Index: IOR 40/009/2002 (Londres, 2002)

Alston Philip, ed., The Future of UN Human Rights Treaty Monitoring (Cambridge: Cambridge University Press, 2000)

Canadian Human Rights Foundation, A UN Road Map (2nd Edition) (Montreal, December 2004)

Cohen David, ed., Advocacy for Social Justice: A Global Action and Reflection Guide (Bloomfield: Kumarian Press, 2001)

Cholewinski Ryszard, Migrant Workers in International Human Rights Law: Their Protection in Countries of Employment (Oxford: Clarendon Press, 1997)

Franciscans International, Manuel sur les travailleurs migrants – Comprendre les Instruments de Protection des Droits des Travailleurs Migrants (Genève, 2004)

International Catholic Migration Commission and December 18, The UN Treaty Monitoring Bodies and Migrant Workers: a Samizdat (Geneva, 2004)

International Catholic Migration Commission, How to strengthen protection of migrant workers and members of their families with international human rights treaties – a do-it-yourself kit (Geneva, January 2004)

Organisation internationale du Travail, Une mondialisation juste: Créer des opportunités pour tous (Genève, 2004)

Megret Frederic and Alston Philip, The United Nations and Human Rights: a Critical Appraisal (Oxford: Oxford University Press, 2004)

Migrants Rights International, en collaboration avec la Campagne mondiale pour la ratification de la Convention sur les droits des migrants, Dignité pour tous – Manuel du participant à la campagne en faveur de la ratification de la Convention sur les droits migrants, (Genève, 2000)

NGO Group for the Convention on the Rights of the Child, Guide pour les Organisations Non-Gouvernementales Etablissant des Rapports Destinés au Comité des Droits de l'Enfant (Révisé) (Genève, 1998)

O'Flaherty Michael, Human rights and the UN: Practice before the Treaty bodies, 2nd Edition (Leiden: Kluwer Law International, 2002)

Sites intéressants – Contacts utiles

Amnesty International

<http://www.amnesty.org>

Amnesty International – site sur les organes de traités

<http://web.amnesty.org/pages/treaty-index-eng>

Anti-Racism Information Service

<http://www.antiracism-info.org/Kiwi/pageHome.php>

Anti-Slavery International

<http://www.antislavery.org>

Commission Internationale Catholique pour les Migrations

<http://www.icmc.net/docs/fr>

Confédération Internationale des Syndicats Libres

<http://www.icftu.org/default.asp?Language=FR>

Conseil Œcuménique des Églises

<http://www.wcc-coe.org>

Décembre 18

<http://www.december18.net>

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme

www.fidh.org

Fondation Canadienne pour les Droits de la Personne

www.chrf.ca

Franciscans International

<http://www.franciscansinternational.org>

Glossaire de termes de l'ONU

Publié par Child Rights Information Network

<http://www.crin.org/hrbap/index.asp?action=theme.guideitem&item=4709&subtheme=2>

Glossaire de termes

Publié par l'ONU

<http://untreaty.un.org/English/TreatyHandbook/glossary.htm> (Anglais)

<http://untreaty.un.org/French/TreatyHandbook/glossary.htm> (Français)

International Service for Human Rights

Site sur les procédures spéciales basées sur la Charte

http://www.ishr.ch/About%20UN/Charter-based%20bodies/Special%20Procedures/special_procedures.htm

International Women's Rights Action Watch

<http://iwwraw.igc.org/>

Internationale des Services Publics

<http://www.world-psi.org>

Migrant Rights International

www.migrantwatch.org

Migrations internationales (OIT)

<http://www.ilo.org/public/french/protection/migrant/index.htm>

ONU - Division de la Promotion de la Femme

<http://www.un.org/womenwatch/daw/>

ONU- Haut-Commissariat aux droits de l'homme

<http://www.unhcr.ch/html/hchr.htm>

ONU - Site de collection des traités (Anglais et français)

<http://untreaty.un.org>

ONU - Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants

<http://www.ohchr.org/french/issues/migration/rapporteur/>

ONU - Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence envers les femmes

<http://www.ohchr.org/french/issues/women/rapporteur/index.htm>

ONU - Rapporteur sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants

<http://www.ohchr.org/french/issues/children/rapporteur/index.htm>

ONU - Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants

<http://www.ohchr.org/french/issues/trafficking/index.htm>

ONU – Treaty Reference Guide

<http://untreaty.un.org/English/guide.asp>

Organisation mondiale contre la torture (OMCT)

<http://www.omct.org>

UN Human Rights Treaties

Site du Professeur Anne Bayefsky (uniquement en anglais)

<http://www.bayefsky.com/>

UNESCO – Programme de migration internationale

http://portal.unesco.org/shs/fr/ev.php-URL_ID=1211&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

UNICEF (Anglais, espagnol et français)

<http://www.unicef.org/>

Annexe 1 – Directives provisoires

Directives provisoires concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément à l'article 73 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Telles qu'adoptées par le Comité (11-15 octobre 2004)

INTRODUCTION

1. L'article 73 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille dispose que les États parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures législatives qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la Convention. Le Comité s'est mis d'accord sur les directives ci-après visant à donner aux États parties des indications quant à la forme et au contenu de leur rapport initial.

2. Les États parties dont le rapport initial est déjà en préparation à la date de transmission des présentes directives peuvent achever leur rapport et le soumettre au Comité même s'il n'a pas été établi conformément à ces directives.

A. PREMIÈRE PARTIE. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

3. Il convient dans cette partie:

- De décrire le cadre constitutionnel, législatif, judiciaire et administratif qui gouverne l'application de la Convention, ainsi que tout accord bilatéral, régional ou multilatéral dans le domaine des migrations conclu par l'État partie auteur du rapport;
- De fournir des renseignements quantitatifs et qualitatifs aussi désagrégés que possible, sur les caractéristiques et la nature des flux migratoires (immigration, transit et émigration) auxquels participe l'État partie concerné;
- De décrire la situation réelle concernant l'application concrète de la Convention dans l'État auteur du rapport et d'indiquer les facteurs ou difficultés influant sur la façon dont ce dernier s'acquitte des obligations que lui impose la Convention;
- De faire figurer des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour diffuser et promouvoir la Convention et sur la coopération engagée avec la société civile en vue de promouvoir et de faire respecter les droits prévus par la Convention.

B. DEUXIÈME PARTIE. INFORMATIONS CONCERNANT CHACUN DES ARTICLES DE LA CONVENTION

4. Il convient de fournir dans cette partie des informations précises sur la mise en œuvre de la Convention par l'État auteur du rapport, en suivant l'ordre des articles et de leurs dispositions respectives. Pour la commodité des États parties, ces informations peuvent être regroupées comme suit:

a) PRINCIPES GÉNÉRAUX:

- Articles 1er (par. 1) et 7: non-discrimination;
- Article 83: droit à un recours utile;
- Article 84: devoir d'appliquer les dispositions de la Convention;

b) TROISIÈME PARTIE DE LA CONVENTION: Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille:

Article 8:

Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y retourner;

Articles 9 et 10:

Droit à la vie; interdiction de la torture; interdiction des traitements inhumains ou dégradants;

Article 11:

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé;

Articles 12, 13 et 26:

Droit à la liberté d'opinion et d'expression; droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; droit de s'affilier à un syndicat;

Articles 14 et 15:

Interdiction de toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, le domicile, la correspondance et les autres modes de communication; interdiction de la privation arbitraire de biens;

Articles 16 (par. 1 à 4), 17 et 24:

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne; protection contre l'arrestation et la détention arbitraires; droit à la reconnaissance de la personnalité juridique;

Articles 16 (par. 5 à 9), 18 et 19:

Droit aux garanties de procédure;

Article 20:

Interdiction d'emprisonner un travailleur migrant, de le priver de son autorisation de résidence ou de son permis de travail et de l'expulser pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle;

Articles 21, 22 et 23:

Protection contre la confiscation et/ou la destruction de pièces d'identité et autres documents; protection contre l'expulsion collective; droit de recours à la protection consulaire ou diplomatique;

Articles 25, 27 et 28:

Principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne: la rémunération et les autres conditions de travail et d'emploi; la sécurité sociale; le droit de recevoir des soins médicaux d'urgence;

Articles 29, 30 et 31:

Droit de tout enfant d'un travailleur migrant à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité; accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement; respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille;

Articles 32 et 33:

Droit des travailleurs migrants de transférer leurs gains, leurs économies et leurs effets personnels dans l'État d'origine; droit d'être informé des droits que leur confère la Convention et diffusion d'informations;

c) QUATRIÈME PARTIE DE LA CONVENTION: Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière:

Article 37:

Droit d'être informé avant le départ des conditions d'admission dans l'État d'emploi et de celles concernant leurs activités rémunérées;

Articles 38 et 39:

Droit de s'absenter temporairement sans que cela n'affecte l'autorisation de séjour ou de travail; droit de circuler librement sur le territoire de l'État d'emploi et d'y choisir librement sa résidence;

Articles 40, 41 et 42:

Droit des travailleurs migrants de former des associations et des syndicats; droit de prendre part aux affaires publiques de leur État d'origine, de voter et d'être élu au cours d'élections organisées par cet État; procédures ou institutions destinées à permettre de tenir compte de leurs besoins et possibilité pour eux de jouir des droits politiques dans l'État d'emploi;

Articles 43, 54 et 55:

Principe de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi en ce qui concerne les questions indiquées; égalité de traitement en ce qui concerne la protection contre le licenciement, les prestations de chômage et l'accès à des programmes d'intérêt public destinés à combattre le chômage ainsi que l'accès à un autre emploi; égalité de traitement dans l'exercice d'une activité rémunérée;

Articles 44 et 50:

Protection de l'unité de la famille du travailleur migrant et regroupement familial; conséquences du décès ou de la dissolution du mariage;

Articles 45 et 53:

Égalité de traitement des membres de la famille d'un travailleur migrant en ce qui concerne les aspects indiqués et mesures prises pour garantir l'intégration des enfants de travailleurs migrants dans le système scolaire local; droit des membres de la famille d'un travailleur migrant de choisir librement une activité rémunérée;

Articles 46, 47 et 48:

Exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation en ce qui concerne certains effets personnels; droit de transférer leurs gains et économies de l'État d'emploi à leur État d'origine ou à tout autre État; conditions d'imposition et mesures visant à éviter la double imposition;

Articles 51 et 52:

Droit de chercher un autre emploi en cas de cessation de l'activité rémunérée des travailleurs migrants non autorisés à choisir librement une activité rémunérée; conditions et restrictions imposées aux travailleurs migrants qui peuvent choisir librement une activité rémunérée;

Articles 49 et 56:

Autorisation de résidence et autorisation d'exercer une activité rémunérée; interdiction générale et conditions de l'expulsion;

d) CINQUIÈME PARTIE DE LA CONVENTION: Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille

L'État partie ne devrait indiquer que les dispositions ou mesures adoptées en ce qui concerne les catégories particulières de migrants indiquées aux articles 57 à 63 de la Convention, s'il y a lieu.

e) SIXIÈME PARTIE DE LA CONVENTION: Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille
L'État partie devrait indiquer les mesures prises pour garantir la promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment:

Article 65:

Établissement de services appropriés pour s'occuper des questions relatives à la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille;

Article 66:

Opérations autorisées en vue du recrutement de travailleurs pour un emploi dans un autre État;

Article 67:

Mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'État d'origine, leur réinstallation et leur réintégration culturelle;

Article 68:

Mesures visant la prévention et l'élimination des mouvements et de l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière;

Article 69:

Mesures prises pour que la situation des travailleurs migrants en situation irrégulière sur le territoire de l'État partie ne se prolonge pas et circonstances dont il convient de tenir compte en cas de procédures de régularisation;

Article 70:

Mesures prises pour faire en sorte que les conditions de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation régulière soient conformes aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine;

Article 71:

Rapatriement des corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés et questions de dédommagement relatives au décès.

PRÉSENTATION DU RAPPORT

5. Il convient de joindre au rapport des exemplaires en nombre suffisant (si possible en anglais, en espagnol ou en français) des principaux textes législatifs ou autres mentionnés dans le rapport. Ceux-ci seront mis à la disposition des membres du Comité. Il convient cependant de noter qu'ils ne seront pas reproduits aux fins de distribution générale parallèlement au rapport. Il serait donc souhaitable que, lorsqu'un texte n'est pas effectivement cité ou annexé au rapport lui-même, ce dernier contienne assez de renseignements pour être compris sans que l'on ait à se reporter à ce texte.

6. Les États parties souhaiteront peut-être présenter leur rapport initial en vertu de l'article 73 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille conjointement avec le document de base commun mentionné dans le document HRI/MC/2004/3, qui contient un projet de directives concernant l'établissement de ce document. Cette option a été préconisée par la troisième réunion intercomités qui s'est tenue à Genève les 21 et 22 juin 2004 (voir document A/59/254, rapport de la sixième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme).

7. Les rapports initiaux au titre de l'article 73 de la Convention devraient être présentés sur support électronique (disquette ou CD-ROM) ou par courrier électronique, avec un exemplaire sur papier. Leur longueur ne devrait pas dépasser 120 pages (au format A4, à un

Annexe 2 – Texte de la Convention pour les travailleurs migrants

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Tenant compte des principes consacrés par les instruments de base des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Tenant compte également des principes et normes reconnus dans les instruments pertinents élaborés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail, et particulièrement la Convention concernant les travailleurs migrants (N 97), la Convention concernant les migrations dans des conditions abusives et la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants (N 143), les Recommandations concernant les travailleurs migrants (N 86 et N 151), ainsi que la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (N 29) et la Convention concernant l'abolition du travail forcé (N 105),

Réaffirmant l'importance des principes énoncés dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Conventions relatives à l'esclavage,

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation internationale du Travail, tel que le prévoit sa constitution, est la protection des intérêts des travailleurs lorsqu'ils sont employés dans un pays autre que le leur, et ayant à l'esprit les connaissances spécialisées et l'expérience de ladite organisation pour les questions concernant les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Reconnaissant l'importance des travaux réalisés au sujet des travailleurs migrants et des membres de leur famille par divers organes de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement la Commission des droits de l'homme et la Commission du développement social, ainsi que par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations internationales,

Reconnaissant également les progrès accomplis par certains Etats sur une base régionale ou bilatérale en vue de la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que l'importance et l'utilité des accords bilatéraux et multilatéraux dans ce domaine,

Conscients de l'importance et de l'ampleur du phénomène migratoire, qui met en cause des millions de personnes et affecte un grand nombre de pays de la communauté internationale,

Conscients de l'effet des migrations de travailleurs sur les Etats et les populations en cause et désireux de fixer des normes permettant aux Etats d'harmoniser leurs attitudes moyennant acceptation de certains principes fondamentaux pour ce qui est du traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Considérant la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les travailleurs migrants et les membres de leur famille du fait, entre autres, de leur éloignement de l'Etat d'origine et d'éventuelles difficultés tenant à leur présence dans l'Etat d'emploi,

Convaincus que, partout, les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille n'ont pas été suffisamment reconnus et qu'ils doivent donc bénéficier d'une protection internationale appropriée,

Tenant compte du fait que, dans de nombreux cas, les migrations sont la source de graves problèmes pour les membres de la famille des travailleurs migrants ainsi que pour les travailleurs migrants eux-mêmes, en particulier du fait de la dispersion de la famille,

Considérant que les problèmes humains que comportent les migrations sont encore plus graves dans le cas des migrations irrégulières et convaincus par conséquent qu'il convient d'encourager des mesures appropriées en vue de prévenir et d'éliminer les mouvements clandestins ainsi que le trafic de travailleurs migrants, tout en assurant en même temps la protection des droits fondamentaux de ceux-ci,

Considérant que les travailleurs dépourvus de documents ou en situation irrégulière sont fréquemment employés dans des conditions moins favorables que d'autres travailleurs et que certains employeurs sont ainsi amenés à rechercher une telle main-d'oeuvre en vue de tirer un bénéfice d'une concurrence déloyale,

Considérant également que l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière se trouvera découragé si les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants sont plus largement reconnus et, de surcroît, que l'octroi de certains droits supplémentaires aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en situation régulière encouragera tous les migrants et tous les employeurs à respecter les lois et procédures de l'Etat intéressé et à s'y conformer,

Convaincus pour cette raison de la nécessité d'instituer la protection internationale des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en réaffirmant et en établissant des normes de base dans le cadre d'une convention générale susceptible d'être universellement appliquée,

Sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE

Champ d'application et définitions

Article 1

1. A moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance, ou d'autre situation.

2. La présente Convention s'applique à tout le processus de migration des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'Etat d'emploi, ainsi que le retour dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence habituelle.

Article 2

Aux fins de la présente Convention:

1. L'expression "travailleurs migrants" désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes;

2. a) L'expression "travailleurs frontaliers" désigne les travailleurs migrants qui maintiennent leur résidence habituelle dans un Etat voisin auquel ils reviennent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine;
- b) L'expression "travailleurs saisonniers" désigne les travailleurs migrants dont l'activité, de par sa nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut être exercée que pendant une partie de l'année;
- c) L'expression "gens de mer", qui comprend les pêcheurs, désigne les travailleurs migrants employés à bord d'un navire immatriculé dans un Etat dont ils ne sont pas ressortissants;
- d) L'expression "travailleurs d'une installation en mer" désigne les travailleurs migrants employés sur une installation en mer qui relève de la juridiction d'un Etat dont ils ne sont pas ressortissants;
- e) L'expression "travailleurs itinérants" désigne les travailleurs migrants qui, ayant leur résidence habituelle dans un Etat, doivent, de par la nature de leur activité, se rendre dans d'autres Etats pour de courtes périodes;
- f) L'expression "travailleurs employés au titre de projets" désigne les travailleurs migrants qui ont été admis dans un Etat d'emploi pour un temps déterminé pour travailler uniquement à un projet spécifique exécuté dans cet Etat par leur employeur;
- g) L'expression "travailleurs admis pour un emploi spécifique" désigne les travailleurs migrants:
- i) Qui ont été envoyés par leur employeur pour un temps limité et déterminé dans un Etat d'emploi pour accomplir une mission ou une tâche spécifique; ou
 - ii) Qui entreprennent pour un temps limité et déterminé un travail exigeant des compétences professionnelles, commerciales, techniques ou autres hautement spécialisées; ou
 - iii) Qui, à la demande de leur employeur dans l'Etat d'emploi, entreprennent pour un temps limité et déterminé un travail de caractère provisoire ou de courte durée; et qui sont tenus de quitter l'Etat d'emploi soit à l'expiration de leur temps de séjour autorisé, soit plus tôt s'ils n'accomplissent plus la mission ou la tâche spécifique, ou s'ils n'exécutent plus le travail initial;
- h) L'expression "travailleurs indépendants" désigne les travailleurs migrants qui exercent une activité rémunérée autrement que dans le cadre d'un contrat de travail et qui tirent normalement leur subsistance de cette activité en travaillant seuls ou avec les membres de leur famille, et tous autres travailleurs migrants reconnus comme travailleurs indépendants par la législation applicable de l'Etat d'emploi ou par des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas:

- a) Aux personnes envoyées ou employées par des organisations et des organismes internationaux ni aux personnes envoyées ou employées par un Etat en dehors de son territoire pour exercer des fonctions officielles, dont l'admission et le statut sont régis par le droit international général ou par des accords internationaux ou des conventions internationales spécifiques;
- b) Aux personnes envoyées ou employées par un Etat ou pour le compte de cet Etat en dehors de son territoire qui participent à des programmes de développement et à d'autres programmes de coopération, dont l'admission et le statut sont régis par un accord spécifique conclu avec l'Etat d'emploi et qui, conformément à cet accord, ne sont pas considérées comme des travailleurs migrants;
- c) Aux personnes qui deviennent résidentes d'un Etat autre que leur Etat d'origine en qualité d'investisseurs;

d) Aux réfugiés et aux apatrides, sauf disposition contraire de la législation nationale pertinente de l'Etat partie intéressé ou des instruments internationaux en vigueur pour cet Etat;

e) Aux étudiants et aux stagiaires;

f) Aux gens de mer et travailleurs des installations en mer qui n'ont pas été autorisés à résider ou à exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi.

Article 4

Aux fins de la présente Convention, l'expression "membres de la famille" désigne les personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant avec ceux-ci des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi que leurs enfants à charge et autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu de la législation applicable ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux applicables entre les Etats intéressés.

Article 5

Aux fins de la présente Convention, les travailleurs migrants et les membres de leur famille:

a) Sont considérés comme pourvus de documents ou en situation régulière s'ils sont autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi conformément à la législation dudit Etat et aux accords internationaux auxquels cet Etat est partie;

b) Sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa a du présent article.

Article 6

Aux fins de la présente Convention:

a) L'expression "Etat d'origine" s'entend de l'Etat dont la personne intéressée est ressortissante;

b) L'expression "Etat d'emploi" s'entend de l'Etat où le travailleur migrant va exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée, selon le cas;

c) L'expression "Etat de transit" s'entend de tout Etat par lequel la personne intéressée passe pour se rendre dans l'Etat d'emploi ou de l'Etat d'emploi à l'Etat d'origine ou à l'Etat de résidence habituelle.

DEUXIÈME PARTIE

Non-discrimination en matière de droits

Article 7

Les Etats parties s'engagent, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à respecter et à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction les droits reconnus dans la présente Convention sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation.

TROISIÈME PARTIE

Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 8

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont libres de quitter tout Etat, y compris leur Etat d'origine. Ce droit ne peut faire l'objet que de restrictions prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente partie de la Convention.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit à tout moment de rentrer et de demeurer dans leur Etat d'origine.

Article 9

Le droit à la vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille est protégé par la loi.

Article 10

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 11

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être tenu en esclavage ou en servitude.

2. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. Le paragraphe 2 du présent article ne saurait être interprété comme interdisant, dans les Etats où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés infligée par un tribunal compétent.

4. N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent article:

- a) Tout travail ou service, non visé au paragraphe 3 du présent article, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;
- b) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- c) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales dans la mesure où il est également imposé aux nationaux de l'Etat considéré.

Article 12

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix, ainsi que la liberté de manifester leur religion ou leur conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent subir aucune contrainte pouvant porter atteinte à leur liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la moralité publiques ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter la liberté des parents, dont l'un au moins est un travailleur migrant, et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 13

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être inquiétés pour leurs opinions.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considérations de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de leur choix.
3. L'exercice du droit prévu au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:
 - a) Au respect des droits et de la réputation d'autrui;
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale des Etats concernés, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques;
 - c) Afin d'empêcher toute propagande en faveur de la guerre;
 - d) Afin d'empêcher tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

Article 14

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille n'est l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance ou ses autres modes de communication, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Chaque travailleur migrant et membre de sa famille a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 15

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé arbitrairement de ses biens, qu'il en soit propriétaire à titre individuel ou en association avec d'autres personnes. Quand, en vertu de la législation en vigueur dans l'Etat d'emploi, les biens d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille font l'objet d'une expropriation totale ou partielle, l'intéressé a droit à une indemnité équitable et adéquate.

Article 16

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté et à la sécurité de leur personne.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la protection effective de l'Etat contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions.
3. Toute vérification de l'identité des travailleurs migrants et des membres de leur famille par les agents de police est effectuée conformément à la procédure prévue par la loi.
4. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet, individuellement ou collectivement, d'une arrestation ou d'une détention arbitraire; ils ne peuvent être privés de leur liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés sont informés, au moment de leur arrestation, si possible dans une langue qu'ils comprennent, des raisons de cette arrestation et ils sont informés sans tarder, dans une langue qu'ils comprennent, de toute accusation portée contre eux.

6. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés ou détenus du chef d'une infraction pénale doivent être traduits dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et doivent être jugés dans un délai raisonnable ou libérés. Leur détention en attendant de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais leur mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant leur comparution à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

7. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont arrêtés ou sont emprisonnés ou placés en garde à vue en attendant de passer en jugement ou sont détenus de toute autre manière:

- a) Les autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine ou d'un Etat représentant les intérêts de cet Etat sont informées sans délai, à leur demande, de leur arrestation ou de leur détention et des motifs invoqués;
- b) Les intéressés ont le droit de communiquer avec lesdites autorités. Toute communication adressée auxdites autorités par les intéressés leur est transmise sans délai et ils ont aussi le droit de recevoir sans délai des communications desdites autorités;
- c) Les intéressés sont informés sans délai de ce droit et des droits dérivant des traités pertinents liant, le cas échéant, les Etats concernés, de correspondre et de s'entretenir avec des représentants desdites autorités et de prendre avec eux des dispositions en vue de leur représentation légale.

8. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui se trouvent privés de leur liberté par arrestation ou détention ont le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de leur détention et ordonne leur libération si la détention est illégale. Lorsqu'ils assistent aux audiences, les intéressés bénéficient gratuitement, en cas de besoin, de l'assistance d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue utilisée.

9. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille victimes d'arrestation ou de détention illégale ont droit à réparation.

Article 17

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont privés de leur liberté sont traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de leur identité culturelle.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées. Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui sont détenus dans un Etat de transit ou un Etat d'emploi du chef d'une infraction aux dispositions relatives aux migrations doivent être séparés, dans la mesure du possible, des condamnés ou des prévenus.

4. Durant toute période où des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont emprisonnés en vertu d'une sentence prononcée par un tribunal, le régime pénitentiaire comporte un traitement dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

5. Durant leur détention ou leur emprisonnement, les travailleurs migrants et les membres de leur famille jouissent des mêmes droits de visite de membres de leur famille que les nationaux.

6. Chaque fois que des travailleurs migrants sont privés de leur liberté, les autorités compétentes de l'Etat intéressé accordent une attention particulière aux problèmes qui pourraient se poser à leur famille, notamment au conjoint et aux enfants mineurs.

7. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont soumis à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement en vertu des lois de l'Etat d'emploi ou de l'Etat de transit jouissent des mêmes droits que les ressortissants de cet Etat qui se trouvent dans la même situation.

8. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont détenus dans le but de vérifier s'il y a eu une infraction aux dispositions relatives aux migrations, aucun des frais qui en résultent n'est à leur charge.

Article 18

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont les mêmes droits devant les tribunaux que les ressortissants de l'Etat considéré. Ils ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre eux, soit des contestations sur leurs droits et obligations de caractère civil.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie.

3. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale ont droit au moins aux garanties suivantes:

- a) Etre informés, dans le plus court délai, dans une langue qu'ils comprennent et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre eux;
- b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et communiquer avec le conseil de leur choix;
- c) Etre jugés sans retard excessif;
- d) Etre présents au procès et se défendre eux-mêmes ou avoir l'assistance d'un défenseur de leur choix; s'ils n'ont pas de défenseur, être informés de leur droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'ils n'ont pas les moyens de le rémunérer;
- e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- f) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée à l'audience;
- g) Ne pas être forcés de témoigner contre eux-mêmes ou de s'avouer coupables.

4. La procédure applicable aux mineurs tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille déclarés coupables d'une infraction ont le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui ont subi une peine à raison de cette condamnation sont indemnisés, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu leur est imputable en tout ou en partie.

7. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné.

Article 19

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne doit être reconnu coupable d'un acte délictueux pour une action ou une omission qui ne constituait pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elle a été commise; de même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, l'intéressé doit en bénéficier.

2. Lors de la détermination d'une peine pour une infraction commise par un travailleur migrant ou un membre de sa famille, il devrait être tenu compte de considérations humanitaires liées à la condition du travailleur migrant, notamment en ce qui concerne son permis de séjour ou son permis de travail.

Article 20

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle.

2. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé de son autorisation de résidence ou de son permis de travail ni être expulsé pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation résultant d'un contrat de travail, à moins que l'exécution de cette obligation ne constitue une condition de l'octroi de cette autorisation ou de ce permis.

Article 21

Nul, si ce n'est un fonctionnaire dûment autorisé par la loi à cet effet, n'a le droit de confisquer, de détruire ou de tenter de détruire des documents d'identité, des documents autorisant l'entrée, le séjour, la résidence ou l'établissement sur le territoire national, ou des permis de travail. Lorsqu'elle est autorisée, la confiscation de ces documents doit donner lieu à la délivrance d'un reçu détaillé. Il n'est permis en aucun cas de détruire les passeports ou documents équivalents des travailleurs migrants ou des membres de leur famille.

Article 22

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective. Chaque cas d'expulsion doit être examiné et tranché sur une base individuelle.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être expulsés du territoire d'un Etat partie qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi.

3. La décision doit être notifiée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent. Sur leur demande, lorsque ce n'est pas obligatoire, la décision leur est notifiée par écrit et, sauf circonstances exceptionnelles justifiées par la sécurité nationale, elle est également dûment motivée. Les intéressés sont informés de ces droits avant que la décision soit prise, ou au plus tard au moment où elle est prise.

4. En dehors des cas où la décision finale est prononcée par une autorité judiciaire, les intéressés ont le droit de faire valoir les raisons de ne pas les expulser et de faire examiner leur cas par l'autorité compétente, à moins que des raisons impératives de sécurité nationale n'exigent qu'il n'en soit autrement. En attendant cet examen, les intéressés ont le droit de demander la suspension de la décision d'expulsion.

5. Si une décision d'expulsion déjà exécutée est par la suite annulée, les intéressés ont le droit de demander des réparations conformément à la loi et la décision antérieure n'est pas invoquée pour les empêcher de revenir dans l'Etat concerné.

6. En cas d'expulsion, les intéressés doivent avoir une possibilité raisonnable, avant ou après leur départ, de se faire verser tous salaires ou autres prestations qui leur sont éventuellement dus et de régler toute obligation en suspens.

7. Sans préjudice de l'exécution d'une décision d'expulsion, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui font l'objet d'une telle décision peuvent demander à être admis dans un Etat autre que leur Etat d'origine.

8. En cas d'expulsion de travailleurs migrants ou de membres de leur famille, les frais d'expulsion ne sont pas à leur charge. Les intéressés peuvent être astreints à payer leurs frais de voyage.

9. En elle-même, l'expulsion de l'Etat d'emploi ne porte atteinte à aucun des droits acquis, conformément à la législation de cet Etat, par les travailleurs migrants ou les membres de leur famille, y compris le droit de percevoir les salaires et autres prestations qui leur sont dus.

Article 23

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'avoir recours à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine ou de l'Etat représentant les intérêts de cet Etat en cas d'atteinte aux droits reconnus par la présente Convention. En particulier, en cas d'expulsion, l'intéressé est informé promptement de ce droit et les autorités de l'Etat qui l'expulse en facilitent l'exercice.

Article 24

Tout travailleur migrant et tout membre de sa famille a droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

Article 25

1. Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'Etat d'emploi en matière de rémunération et:

- a) D'autres conditions de travail, c'est-à-dire heures supplémentaires, horaires de travail, repos hebdomadaire, congés payés, sécurité, santé, cessation d'emploi et toutes autres conditions de travail qui, selon la législation et la pratique nationales, sont couvertes par ce terme;
- b) D'autres conditions d'emploi, c'est-à-dire l'âge minimum d'emploi, les restrictions au travail à domicile et toutes autres questions qui, selon la législation et les usages nationaux, sont considérées comme une condition d'emploi.

2. Il ne peut être dérogé légalement, dans les contrats de travail privés, au principe de l'égalité de traitement auquel se réfère le paragraphe 1 du présent article.

3. Les Etats parties adoptent toutes les mesures appropriées afin de faire en sorte que les travailleurs migrants ne soient pas privés des droits qui dérivent de ce principe en raison de l'irrégularité de leur situation en matière de séjour ou d'emploi. Une telle irrégularité ne doit notamment pas avoir pour effet de dispenser l'employeur de ses obligations légales ou contractuelles ou de restreindre d'une manière quelconque la portée de ses obligations.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tous les travailleurs migrants et à tous les membres de leur famille le droit:

- a) De participer aux réunions et activités de syndicats et de toutes autres associations créées conformément à la loi, en vue de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;

- b) D'adhérer librement à tous les syndicats et associations susmentionnées, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;
 - c) De demander aide et assistance à tous les syndicats et associations susmentionnées.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou pour protéger les droits et libertés d'autrui.

Article 27

1. En matière de sécurité sociale, les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient, dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux dans la mesure où ils remplissent les conditions requises par la législation applicable dans cet Etat et les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables. Les autorités compétentes de l'Etat d'origine et de l'Etat d'emploi peuvent à tout moment prendre les dispositions nécessaires pour déterminer les modalités d'application de cette norme.
2. Lorsque la législation applicable prive les travailleurs migrants et les membres de leur famille d'une prestation, les Etats concernés examinent la possibilité de rembourser aux intéressés les montants des cotisations qu'ils ont versées au titre de cette prestation, sur la base du traitement qui est accordé aux nationaux qui se trouvent dans une situation similaire.

Article 28

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de recevoir tous les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. De tels soins médicaux d'urgence ne leur sont pas refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière de séjour ou d'emploi.

Article 29

Tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité.

Article 30

Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'Etat d'emploi.

Article 31

1. Les Etats parties assurent le respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille et ne les empêchent pas de maintenir leurs liens culturels avec leur Etat d'origine.
2. Les Etats parties peuvent prendre des mesures appropriées pour soutenir et encourager les efforts à cet égard.

Article 32

A l'expiration de leur séjour dans l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de transférer leurs gains et leurs économies et, conformément à la législation applicable des Etats concernés, leurs effets personnels et les objets en leur possession.

Article 33

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être informés par l'Etat d'origine, l'Etat d'emploi ou l'Etat de transit, selon le cas, en ce qui concerne:

- a) Les droits que leur confère la présente Convention;
- b) Les conditions d'admission, leurs droits et obligations en vertu de la législation et des usages de l'Etat concerné et toute autre question qui leur permette de se conformer aux formalités administratives ou autres dans cet Etat.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour diffuser lesdites informations ou pour veiller à ce qu'elles soient fournies par les employeurs, les syndicats ou autres organismes ou institutions appropriés. Selon que de besoin, ils coopèrent à cette fin avec les autres Etats concernés.

3. Les informations adéquates sont fournies, sur demande, aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, gratuitement et, dans la mesure du possible, dans une langue qu'ils comprennent.

Article 34

Aucune disposition de la présente partie de la Convention n'a pour effet de dispenser les travailleurs migrants et les membres de leur famille de l'obligation de se conformer aux lois et règlements de tout Etat de transit et de l'Etat d'emploi, ni de l'obligation de respecter l'identité culturelle des habitants de ces Etats.

Article 35

Aucune disposition de la présente partie de la Convention ne peut être interprétée comme impliquant la régularisation de la situation des travailleurs migrants ou des membres de leur famille dépourvus de documents ou en situation irrégulière, ni un droit quelconque à cette régularisation de leur situation, ni comme affectant les mesures visant à assurer des conditions saines et équitables pour les migrations internationales, prévues dans la sixième partie de la présente Convention.

QUATRIÈME PARTIE

Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière

Article 36

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière dans l'Etat d'emploi bénéficient des droits prévus dans la présente partie de la Convention, en sus de ceux énoncés dans la troisième Partie.

Article 37

Avant leur départ, ou au plus tard au moment de leur admission dans l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être pleinement informés par l'Etat d'origine ou l'Etat d'emploi, selon le cas, de toutes les conditions posées à leur admission et spécialement de celles concernant leur séjour et les activités rémunérées auxquelles ils peuvent se livrer ainsi que des exigences auxquelles ils doivent se conformer dans l'Etat d'emploi et des autorités auxquelles ils doivent s'adresser pour demander que ces conditions soient modifiées.

Article 38

1. Les Etats d'emploi font tous les efforts possibles pour autoriser les travailleurs migrants et les membres de leur famille à s'absenter temporairement sans que cela n'affecte leur autorisation de séjour ou de travail, selon le cas. Ce faisant, les Etats d'emploi tiennent compte des obligations et des besoins particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment dans leur Etat d'origine.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être pleinement informés des conditions dans lesquelles de telles absences temporaires sont autorisées.

Article 39

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de circuler librement sur le territoire de l'Etat d'emploi et d'y choisir librement leur résidence.
2. Les droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article ne peuvent faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente Convention.

Article 40

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de former avec d'autres des associations et des syndicats dans l'Etat d'emploi en vue de favoriser et de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

Article 41

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de prendre part aux affaires publiques de leur Etat d'origine, de voter et d'être élus au cours d'élections organisées par cet Etat, conformément à sa législation.
2. Les Etats intéressés doivent, en tant que de besoin et conformément à leur législation, faciliter l'exercice de ces droits.

Article 42

1. Les Etats parties envisagent l'établissement de procédures ou d'institutions destinées à permettre de tenir compte, tant dans les Etats d'origine que dans les Etats d'emploi, des besoins, aspirations et obligations particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille, et, le cas échéant, la possibilité pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille d'avoir leurs représentants librement choisis dans ces institutions.
2. Les Etats d'emploi facilitent, conformément à leur législation nationale, la consultation ou la participation des travailleurs migrants et des membres de leur famille aux décisions concernant la vie et l'administration des communautés locales.
3. Les travailleurs migrants peuvent jouir de droits politiques dans l'Etat d'emploi, si cet Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, leur accorde de tels droits.

Article 43

1. Les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi, en ce qui concerne:

- a) L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés;
- b) L'accès aux services d'orientation professionnelle et de placement;
- c) L'accès aux facilités et institutions de formation professionnelle et de recyclage;
- d) L'accès au logement, y compris les programmes de logements sociaux, et la protection contre l'exploitation en matière de loyers;
- e) L'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour avoir le droit de bénéficier des divers programmes soient remplies;
- f) L'accès aux coopératives et aux entreprises autogérées, sans que leur statut de migrants s'en trouve modifié et sous réserve des règles et règlements des organes concernés;
- g) L'accès et la participation à la vie culturelle.

2. Les Etats parties s'efforcent de créer les conditions permettant d'assurer l'égalité effective du traitement des travailleurs migrants en vue de leur permettre de jouir des droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article, chaque fois que les conditions mises à leur autorisation de séjour par l'Etat d'emploi répondent aux prescriptions pertinentes.

3. Les Etats d'emploi n'empêchent pas les employeurs de travailleurs migrants de créer des logements ou des services sociaux ou culturels à leur intention. Sous réserve de l'article 70 de la présente Convention, un Etat d'emploi peut subordonner la mise en place desdits services aux conditions généralement appliquées en la matière dans ledit Etat.

Article 44

1. Les Etats parties, reconnaissant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'Etat, prennent les mesures appropriées pour assurer la protection de l'unité de la famille du travailleur migrant.

2. Les Etats parties prennent les mesures qu'ils jugent appropriées et qui relèvent de leur compétence pour faciliter la réunion des travailleurs migrants avec leur conjoint ou avec les personnes ayant avec eux des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi qu'avec leurs enfants à charge mineurs et célibataires.

3. Pour des raisons humanitaires, les Etats d'emploi envisagent favorablement d'accorder l'égalité de traitement, aux conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, aux autres membres de la famille du travailleur migrant.

Article 45

1. Les membres de la famille des travailleurs migrants bénéficient, dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux de cet Etat en ce qui concerne:

- a) L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés;
- b) L'accès aux institutions et services d'orientation et de formation professionnelles, sous réserve que les conditions pour y participer soient remplies;

- c) L'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour bénéficier des divers programmes soient remplies;
- d) L'accès et la participation à la vie culturelle.

2. Les Etats d'emploi mènent, le cas échéant en collaboration avec les pays d'origine, une politique visant à faciliter l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le système d'éducation local, notamment pour ce qui est de l'enseignement de la langue locale.

3. Les Etats d'emploi s'efforcent de faciliter l'enseignement aux enfants des travailleurs migrants de leur langue maternelle et de leur culture et, à cet égard, les Etats d'origine collaborent chaque fois selon que de besoin.

4. Les Etats d'emploi peuvent assurer des programmes spéciaux d'enseignement dans la langue maternelle des enfants des travailleurs migrants, au besoin en collaboration avec les Etats d'origine.

Article 46

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille, sous réserve de la législation applicable dans les Etats intéressés, ainsi que des accords internationaux pertinents et des obligations incombant aux Etats intéressés du fait de leur appartenance à des unions douanières, bénéficient d'une exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation pour leurs biens personnels et ménagers ainsi que le matériel nécessaire à l'exercice de l'activité rémunérée motivant leur admission dans l'Etat d'emploi:

- a) Au moment du départ de l'Etat d'origine ou de l'Etat de résidence habituelle;
- b) Au moment de l'admission initiale dans l'Etat d'emploi;
- c) Au moment du départ définitif de l'Etat d'emploi;
- d) Au moment du retour définitif dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence habituelle.

Article 47

1. Les travailleurs migrants ont le droit de transférer leurs gains et économies, en particulier les fonds nécessaires à l'entretien de leur famille, de l'Etat d'emploi à leur Etat d'origine ou à tout autre Etat. Ces transferts s'opèrent conformément aux procédures établies par la législation applicable de l'Etat concerné et conformément aux accords internationaux applicables.

2. Les Etats concernés prennent les mesures appropriées pour faciliter ces transferts.

Article 48

1. Sans préjudice des accords applicables concernant la double imposition, pour ce qui est des revenus dans l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille:

- a) Ne sont pas assujettis à des impôts, droits ou taxes, quels qu'ils soient, plus élevés ou plus onéreux que ceux qui sont exigés des nationaux dans une situation analogue;
- b) Bénéficient des réductions ou exemptions d'impôts quels qu'ils soient et de tous dégrèvements fiscaux accordés aux nationaux dans une situation analogue, y compris les déductions pour charges de famille.

2. Les Etats parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées visant à éviter la double imposition des revenus et économies des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Article 49

1. Quand des permis de séjour et de travail distincts sont requis par la législation nationale, l'Etat d'emploi délivre au travailleur migrant une autorisation de séjour pour une durée au moins égale à celle de son permis de travail.
2. Les travailleurs migrants qui, dans l'Etat d'emploi, sont autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière et ne perdent pas leur permis de séjour du seul fait que leur activité rémunérée cesse avant l'expiration de leur permis de travail ou autorisation analogue.
3. Dans le souci de laisser aux travailleurs migrants visés au paragraphe 2 du présent article suffisamment de temps pour trouver une autre activité rémunérée, le permis de séjour ne leur est pas retiré, au moins pour la période pendant laquelle ils peuvent avoir droit à des prestations de chômage.

Article 50

1. En cas de décès d'un travailleur migrant ou de dissolution de son mariage, l'Etat d'emploi envisage favorablement d'accorder aux membres de la famille dudit travailleur migrant qui résident dans cet Etat dans le cadre du regroupement familial l'autorisation d'y demeurer; l'Etat d'emploi prend en compte la durée de leur résidence dans cet Etat.
2. Les membres de la famille auxquels cette autorisation n'est pas accordée disposeront avant leur départ d'un délai raisonnable pour leur permettre de régler leurs affaires dans l'Etat d'emploi.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne seront pas interprétées comme portant atteinte aux droits au séjour et au travail qui sont autrement accordés auxdits membres de la famille par la législation de l'Etat d'emploi ou par les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables à cet Etat.

Article 51

Les travailleurs migrants qui, dans l'Etat d'emploi, ne sont pas autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière ni ne perdent leur permis de séjour du simple fait que leur activité rémunérée prend fin avant l'expiration de leur permis de travail, sauf dans les cas où le permis de séjour est expressément subordonné à l'activité rémunérée spécifique pour laquelle le travailleur a été admis dans l'Etat d'emploi. Ces travailleurs migrants ont le droit de chercher un autre emploi, de participer à des programmes d'intérêt public et de suivre des stages de reconversion pendant la période de validité restant à courir de leur permis de travail, sous réserve des conditions et restrictions spécifiées dans le permis de travail.

Article 52

1. Les travailleurs migrants jouissent dans l'Etat d'emploi du droit de choisir librement leur activité rémunérée, sous réserve des restrictions ou conditions suivantes.
2. Pour tout travailleur migrant, l'Etat d'emploi peut:
 - a) Restreindre l'accès à des catégories limitées d'emplois, fonctions, services ou activités, lorsque l'intérêt de l'Etat l'exige et que la législation nationale le prévoit;
 - b) Restreindre le libre choix de l'activité rémunérée conformément à sa législation relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de son territoire. Les Etats parties concernés s'efforcent toutefois d'assurer la reconnaissance de ces qualifications.

3. Dans le cas des travailleurs migrants titulaires d'un permis de travail de durée limitée, l'Etat d'emploi peut également:

- a) Subordonner l'exercice du droit au libre choix de l'activité rémunérée à la condition que le travailleur migrant ait résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder deux ans;
- b) Limiter l'accès d'un travailleur migrant à une activité rémunérée au titre d'une politique consistant à donner la priorité aux nationaux ou aux personnes qui leur sont assimilées à cet effet en vertu de la législation ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Une telle limitation cesse d'être applicable à un travailleur migrant qui a résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder cinq ans.

4. Les Etats d'emploi prescrivent les conditions dans lesquelles les travailleurs migrants qui ont été admis dans le pays pour y prendre un emploi peuvent être autorisés à travailler à leur propre compte. Il est tenu compte de la période durant laquelle les travailleurs ont déjà séjourné légalement dans l'Etat d'emploi.

Article 53

1. Les membres de la famille d'un travailleur migrant qui ont eux-mêmes une autorisation de séjour ou d'admission qui est sans limitation de durée ou est automatiquement renouvelable sont autorisés à choisir librement une activité rémunérée dans les conditions qui sont applicables audit travailleur en vertu des dispositions de l'article 52 de la présente Convention.

2. Dans le cas des membres de la famille d'un travailleur migrant qui ne sont pas autorisés à choisir librement une activité rémunérée, les Etats parties étudient favorablement la possibilité de leur accorder l'autorisation d'exercer une activité rémunérée en priorité sur les autres travailleurs qui demandent à être admis sur le territoire de l'Etat d'emploi, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

Article 54

1. Sans préjudice des conditions de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail et des droits prévus aux articles 25 et 27 de la présente Convention, les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi en ce qui concerne:

- a) La protection contre le licenciement;
- b) Les prestations de chômage;
- c) L'accès à des programmes d'intérêt public destinés à combattre le chômage;
- d) L'accès à un autre emploi en cas de perte d'emploi ou de cessation d'une autre activité rémunérée, sous réserve de l'article 52 de la présente Convention.

2. Si un travailleur migrant estime que les termes de son contrat de travail ont été violés par son employeur, il a le droit de porter son cas devant les autorités compétentes de l'Etat d'emploi, aux conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 18 de la présente Convention.

Article 55

Les travailleurs migrants qui ont reçu l'autorisation d'exercer une activité rémunérée, sous réserve des conditions spécifiées lors de l'octroi de ladite autorisation, bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi dans l'exercice de cette activité rémunérée.

Article 56

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille visés dans la présente partie de la Convention ne peuvent être expulsés de l'Etat d'emploi que pour des raisons définies dans la législation nationale dudit Etat, et sous réserve des garanties prévues dans la troisième partie.
2. L'expulsion ne doit pas être utilisée dans le but de priver les travailleurs migrants ou des membres de leur famille des droits découlant de l'autorisation de séjour et du permis de travail.
3. Lorsqu'on envisage d'expulser un travailleur migrant ou un membre de sa famille, il faudrait tenir compte de considérations humanitaires et du temps pendant lequel l'intéressé a déjà séjourné dans l'Etat d'emploi.

CINQUIÈME PARTIE

Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille

Article 57

Les catégories particulières de travailleurs migrants spécifiées dans la présente partie de la Convention et les membres de leur famille, qui sont pourvus de documents ou en situation régulière, jouissent des droits énoncés dans la troisième partie et, sous réserve des modifications indiquées ci-après, de ceux énoncés dans la quatrième partie.

Article 58

1. Les travailleurs frontaliers, tels qu'ils sont définis à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la quatrième partie qui leur sont applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi, compte tenu de ce qu'ils n'ont pas leur résidence habituelle dans cet Etat.
2. Les Etats d'emploi envisagent favorablement de donner aux travailleurs frontaliers le droit de choisir librement leur activité rémunérée après un laps de temps donné. L'octroi de ce droit ne modifie pas leur statut de travailleurs frontaliers.

Article 59

1. Les travailleurs saisonniers, tels qu'ils sont définis à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la quatrième partie qui leur sont applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs saisonniers, compte tenu de ce qu'ils ne sont présents dans ledit Etat que pendant une partie de l'année.
2. L'Etat d'emploi envisage, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, d'octroyer aux travailleurs saisonniers qui ont été employés sur son territoire pendant une période appréciable la possibilité de se livrer à d'autres activités rémunérées et de leur donner la priorité sur d'autres travailleurs qui demandent à être admis dans ledit Etat, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

Article 60

Les travailleurs itinérants, tels qu'ils sont définis à l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la quatrième partie qui peuvent leur être accordés en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs itinérants dans cet Etat.

Article 61

1. Les travailleurs employés au titre de projets, tels qu'ils sont définis à l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, et les membres de leur famille bénéficient des droits prévus à la quatrième partie, exception faite des dispositions des alinéas b et c du paragraphe 1 de l'article 43, de l'alinéa d du paragraphe

1 de l'article 43, pour ce qui est des programmes de logements sociaux, de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 45 et des articles 52 à 55.

2. Si un travailleur employé au titre d'un projet estime que les termes de son contrat de travail ont été violés par son employeur, il a le droit de porter son cas devant les autorités compétentes de l'Etat dont cet employeur relève, aux conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 18 de la présente Convention.

3. Sous réserve des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur qui leur sont applicables, les Etats parties intéressés s'efforcent de faire en sorte que les travailleurs engagés au titre de projets restent dûment protégés par les régimes de sécurité sociale de leur Etat d'origine ou de résidence habituelle durant leur emploi au titre du projet. Les Etats parties intéressés prennent à cet égard les mesures appropriées pour éviter que ces travailleurs ne soient privés de leurs droits ou ne soient assujettis à une double cotisation.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article 47 de la présente Convention et des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, les Etats parties intéressés autorisent le transfert des gains des travailleurs employés au titre de projets dans l'Etat d'origine ou de résidence habituelle.

Article 62

1. Les travailleurs admis pour un emploi spécifique, tels qu'ils sont définis à l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient de tous les droits figurant dans la quatrième partie, exception faite des dispositions des alinéas b et c du paragraphe 1 de l'article 43; de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 43, pour ce qui est des programmes de logements sociaux; de l'article 52 et de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 54.

2. Les membres de la famille des travailleurs admis pour un emploi spécifique bénéficient des droits relatifs aux membres de la famille des travailleurs migrants, énoncés dans la quatrième partie de la présente Convention, exception faite des dispositions de l'article 53.

Article 63

1. Les travailleurs indépendants, tels qu'ils sont définis à l'alinéa h du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient de tous les droits prévus dans la quatrième partie, à l'exception des droits exclusivement applicables aux travailleurs ayant un contrat de travail.

2. Sans préjudice des articles 52 et 79 de la présente Convention, la cessation de l'activité économique des travailleurs indépendants n'implique pas en soi le retrait de l'autorisation qui leur est accordée ainsi qu'aux membres de leur famille de rester dans l'Etat d'emploi ou d'y exercer une activité rémunérée, sauf si l'autorisation de résidence dépend expressément de l'activité rémunérée particulière pour laquelle ils ont été admis.

SIXIÈME PARTIE

Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 64

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 79 de la présente Convention, les Etats parties intéressés procèdent si besoin est à des consultations et coopèrent en vue de promouvoir des conditions saines, équitables et dignes en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille.

2. A cet égard, il doit être dûment tenu compte non seulement des besoins et des ressources en main-d'oeuvre active, mais également des besoins sociaux, économiques, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que des conséquences de ces migrations pour les communautés concernées.

Article 65

1. Les Etats parties maintiennent des services appropriés pour s'occuper des questions relatives à la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille. Ils ont notamment pour fonctions:

- a) De formuler et de mettre en oeuvre des politiques concernant ces migrations;
- b) D'échanger des informations, de procéder à des consultations et de coopérer avec les autorités compétentes d'autres Etats concernés par ces migrations;
- c) De fournir des renseignements appropriés, en particulier aux employeurs, aux travailleurs et à leurs organisations, sur les politiques, lois et règlements relatifs aux migrations et à l'emploi, sur les accords relatifs aux migrations conclus avec d'autres Etats et sur d'autres questions pertinentes;
- d) De fournir des renseignements et une aide appropriés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille pour ce qui est des autorisations, des formalités requises et des démarches nécessaires pour leur départ, leur voyage, leur arrivée, leur séjour, leurs activités rémunérées, leur sortie et leur retour, et en ce qui concerne les conditions de travail et de vie dans l'Etat d'emploi ainsi que les lois et règlements en matière douanière, monétaire, fiscale et autres.

2. Les Etats parties facilitent, en tant que de besoin, la mise en place des services consulaires adéquats et autres services nécessaires pour répondre aux besoins sociaux, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Article 66

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, sont seuls autorisés à effectuer des opérations en vue du recrutement de travailleurs pour un emploi dans un autre pays:

- a) Les services ou organismes officiels de l'Etat où ces opérations ont lieu;
- b) Les services ou organismes officiels de l'Etat d'emploi sur la base d'un accord entre les Etats intéressés;
- c) Tout organisme institué au titre d'un accord bilatéral ou multilatéral.

2. Sous réserve de l'autorisation, de l'approbation et du contrôle des organes officiels des Etats parties intéressés établis conformément à la législation et à la pratique desdits Etats, des bureaux, des employeurs potentiels ou des personnes agissant en leur nom peuvent également être admis à effectuer de telles opérations.

Article 67

1. Les Etats parties intéressés coopèrent en tant que de besoin en vue d'adopter des mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'Etat d'origine, lorsqu'ils décident d'y retourner ou que leur permis de séjour ou d'emploi vient à expiration ou lorsqu'ils se trouvent en situation irrégulière dans l'Etat d'emploi.

2. En ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation régulière, les Etats parties intéressés coopèrent, en tant que de besoin, selon des modalités convenues par ces Etats, en vue de promouvoir des conditions économiques adéquates pour leur réinstallation et de faciliter leur réintégration sociale et culturelle durable dans l'Etat d'origine.

Article 68

1. Les Etats parties, y compris les Etats de transit, coopèrent afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière. Les mesures à prendre à cet effet par chaque Etat intéressé dans les limites de sa compétence sont notamment les suivantes:

- a) Des mesures appropriées contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration;

- b) Des mesures visant à détecter et éliminer les mouvements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et de membres de leur famille et à infliger des sanctions efficaces aux personnes et aux groupes ou entités qui les organisent, les assurent ou aident à les organiser ou à les assurer;
 - c) Des mesures visant à infliger des sanctions efficaces aux personnes, groupes ou entités qui ont recours à la violence, à la menace ou à l'intimidation contre des travailleurs migrants ou des membres de leur famille en situation irrégulière.
2. Les Etats d'emploi prennent toutes mesures adéquates et efficaces pour éliminer l'emploi sur leur territoire de travailleurs migrants en situation irrégulière, en infligeant notamment, le cas échéant, des sanctions à leurs employeurs. Ces mesures ne portent pas atteinte aux droits qu'ont les travailleurs migrants vis-à-vis de leur employeur du fait de leur emploi.

Article 69

1. Lorsque des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière se trouvent sur leur territoire, les Etats parties prennent des mesures appropriées pour que cette situation ne se prolonge pas.
2. Chaque fois que les Etats parties intéressés envisagent la possibilité de régulariser la situation de ces personnes conformément aux dispositions de la législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux applicables, ils tiennent dûment compte des circonstances de leur entrée, de la durée de leur séjour dans l'Etat d'emploi ainsi que d'autres considérations pertinentes, en particulier celles qui ont trait à leur situation familiale.

Article 70

Les Etats parties prennent des mesures non moins favorables que celles qu'ils appliquent à leur ressortissants pour faire en sorte que les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation régulière soient conformes aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine.

Article 71

1. Les Etats parties facilitent, si besoin est, le rapatriement dans l'Etat d'origine des corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés.
2. En ce qui concerne les questions de dédommagement relatives au décès d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille, les Etats parties prêtent assistance, selon qu'il convient, aux personnes concernées en vue d'assurer le prompt règlement de ces questions. Le règlement de ces questions s'effectue sur la base de la législation nationale applicable conformément aux dispositions de la présente Convention, et de tous accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

SEPTIÈME PARTIE

Application de la Convention

Article 72

1. a) Aux fins d'examiner l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après dénommé "le Comité");
- b) Le Comité est composé, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de dix experts et, après l'entrée en vigueur de la Convention pour le quarante et unième Etat partie, de quatorze experts d'une haute intégrité, impartiaux et dont les compétences sont reconnues dans le domaine couvert par la Convention.

2. a) Les membres du Comité sont élus au scrutin secret par les Etats parties sur une liste de candidats désignés par les Etats parties, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable, en ce qui concerne tant les Etats d'origine que les Etats d'emploi, ainsi que de la représentation des principaux systèmes juridiques. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses propres ressortissants;
- b) Les membres sont élus et siègent à titre individuel.
3. La première élection a lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et les élections suivantes ont lieu tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre le nom de leur candidat dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat partie ils ont été désignés, et communique cette liste aux Etats parties au plus tard un mois avant la date de chaque élection, avec le curriculum vitae des intéressés.
4. L'élection des membres du Comité a lieu au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.
5. a) Les membres du Comité ont un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres est tiré au sort par le Président de la réunion des Etats parties;
- b) L'élection des quatre membres supplémentaires du Comité a lieu conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, après l'entrée en vigueur de la Convention pour le quarante et unième Etat partie. Le mandat de deux des membres supplémentaires élus à cette occasion expire au bout de deux ans; le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion des Etats parties;
- c) Les membres du Comité sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau.
6. Si un membre du Comité meurt ou renonce à exercer ses fonctions ou se déclare pour une cause quelconque dans l'impossibilité de les remplir avant l'expiration de son mandat, l'Etat partie qui a présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses propres ressortissants pour la durée du mandat restant à courir. La nouvelle nomination est soumise à l'approbation du Comité.
7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.
8. Les membres du Comité reçoivent des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, selon les modalités qui peuvent être arrêtées par l'Assemblée générale.
9. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 73

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le Comité un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la présente Convention:

- a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat intéressé;
 - b) Par la suite, tous les cinq ans et chaque fois que le Comité en fait la demande.
2. Les rapports présentés en vertu du présent article devront aussi indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent, le cas échéant, la mise en oeuvre des dispositions de la Convention et fournir des renseignements sur les caractéristiques des mouvements migratoires concernant l'Etat partie intéressé.
3. Le Comité décide de toutes nouvelles directives concernant le contenu des rapports.
4. Les Etats parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays.

Article 74

1. Le Comité examine les rapports présentés par chaque Etat partie et transmet à l'Etat partie intéressé les commentaires qu'il peut juger appropriés. Cet Etat partie peut soumettre au Comité des observations sur tout commentaire fait par le Comité conformément aux dispositions du présent article. Le Comité, lorsqu'il examine ces rapports, peut demander des renseignements supplémentaires aux Etats parties.
2. En temps opportun avant l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet au Directeur général du Bureau international du Travail des copies des rapports présentés par les Etats parties intéressés et des informations utiles pour l'examen de ces rapports, afin de permettre au Bureau d'aider le Comité au moyen des connaissances spécialisées qu'il peut fournir en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention qui entrent dans le domaine de compétence de l'Organisation internationale du Travail. Le Comité tiendra compte, dans ses délibérations, de tous commentaires et documents qui pourront être fournis par le Bureau.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut également, après consultation avec le Comité, transmettre à d'autres institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations intergouvernementales des copies des parties de ces rapports qui entrent dans leur domaine de compétence.
4. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et d'autres organismes intéressés, à soumettre par écrit, pour examen par le Comité, des informations sur les questions traitées dans la présente Convention qui entrent dans leur champ d'activité.
5. Le Bureau international du Travail est invité par le Comité à désigner des représentants pour qu'ils participent, à titre consultatif, aux réunions du Comité.
6. Le Comité peut inviter des représentants d'autres institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'organisations intergouvernementales, à assister et à être entendus à ses réunions lorsqu'il examine des questions qui entrent dans leur domaine de compétence.
7. Le Comité présente un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la présente Convention, contenant ses propres observations et recommandations fondées, en particulier, sur l'examen des rapports et sur toutes les observations présentées par des Etats parties.
8. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports annuels du Comité aux Etats parties à la présente Convention, au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, au Directeur général du Bureau international du Travail et aux autres organisations pertinentes.

Article 75

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
3. Le Comité se réunit normalement une fois par an.
4. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article 76

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:

- a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. L'Etat partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;
- b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;
- c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, les procédures de recours excèdent les délais raisonnables;
- d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c du présent paragraphe, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des obligations énoncées dans la présente Convention;
- e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;
- f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa b du présent paragraphe, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent;
- g) Les Etats parties intéressés visés à l'alinéa b du présent paragraphe ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;
- h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b du présent paragraphe;
- i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d du présent paragraphe, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d du présent paragraphe, le Comité expose, dans son rapport, les faits pertinents concernant l'objet du différend entre les Etats parties intéressés. Le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Le Comité peut également communiquer aux Etats parties intéressés seulement toute vue qu'il peut considérer pertinente en la matière.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 77

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent que leurs droits individuels établis par la présente Convention ont été violés par cet Etat partie. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Le Comité n'examine aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que:

- a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
- b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si, de l'avis du Comité, les procédures de recours excèdent des délais raisonnables, ou s'il est peu probable que les voies de recours donneraient une satisfaction effective à ce particulier.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il peut avoir prises pour remédier à la situation.

5. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 78

Les dispositions de l'article 76 de la présente Convention s'appliquent sans préjudice de toute procédure de règlement des différends ou des plaintes dans le domaine couvert par la présente Convention prévue par les instruments constitutifs et les conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à l'une quelconque des autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux qui les lient.

HUITIÈME PARTIE

Dispositions générales

Article 79

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Etat partie de fixer les critères régissant l'admission des travailleurs migrants et des membres de leur famille. En ce qui concerne les autres questions relatives au statut juridique et au traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Etats parties sont liés par les limitations imposées par la présente Convention.

Article 80

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des actes constitutifs des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention.

Article 81

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et libertés plus favorables accordés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en vertu:

- a) Du droit ou de la pratique d'un Etat partie; ou
- b) De tout traité bilatéral ou multilatéral liant l'Etat partie considéré.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupe ou une personne, un droit quelconque de se livrer à toute activité ou d'accomplir tout acte portant atteinte à l'un des droits ou à l'une des libertés énoncés dans la présente Convention.

Article 82

Il ne peut être renoncé aux droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille prévus dans la présente Convention. Il n'est pas permis d'exercer une forme quelconque de pression sur les travailleurs migrants et les membres de leur famille pour qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de l'exercer. Il n'est pas possible de déroger par contrat aux droits reconnus dans la présente Convention. Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour assurer que ces principes soient respectés.

Article 83

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage:

- a) A garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés dispose d'un recours utile même si la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) A garantir que toute personne exerçant un tel recours obtienne que sa plainte soit examinée et qu'il soit statué sur elle par l'autorité judiciaire, administrative ou législative compétente ou par toute autre autorité compétente prévue dans le système juridique de l'Etat, et à développer les possibilités de recours juridiques;
- c) A garantir que les autorités compétentes donnent suite à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 84

Chaque Etat partie s'engage à prendre toutes les mesures législatives et autres nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention.

NEUVIÈME PARTIE

Dispositions finales

Article 85

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 86

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Elle est sujette à ratification.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat.
3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 87

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque Etat ratifiant la présente Convention après son entrée en vigueur ou y adhérant, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 88

Un Etat qui ratifie la présente Convention ou y adhère ne peut exclure l'application d'une partie quelconque de celle-ci ou, sans préjudice de l'article 3, exclure une catégorie quelconque de travailleurs migrants de son application.

Article 89

1. Tout Etat partie pourra dénoncer la présente Convention, après qu'un délai d'au moins cinq ans se sera écoulé depuis son entrée en vigueur à l'égard dudit Etat, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

4. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 90

1. Au bout de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, chacun des Etats parties pourra formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera alors tout amendement proposé aux Etats parties à la présente Convention, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont en faveur de la convocation d'une conférence des Etats parties aux fins d'étudier les propositions et de voter à leur sujet. Au cas où, dans les quatre mois suivant la date de cette communication, au moins un tiers des Etats parties se prononcerait en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des Etats parties présents et votants sera présenté à l'Assemblée générale pour approbation.

2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale de Nations Unies et acceptés par une majorité des deux tiers des Etats parties, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

3. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils auront accepté.

Article 91

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par des Etats parties au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 92

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles pourra soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle déclaration.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 93

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Annexe 3 – Formulaire d'inscription



IPMWC
International NGO Platform
on the Migrant Workers' Convention

Formulaire de demande d'adhésion

Pour que votre demande d'adhésion soit acceptée, vous devez prouver que votre organisation travaille activement à :

- (1) Soutenir la Convention de l'ONU pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- (2) Travailler ou prévoir de travailler à la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille en ayant recours au système des organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme de l'ONU ;
- (3) S'engager au partage d'information.

Veillez nous faire parvenir vos statuts (ou des documents équivalents) ainsi que toutes les informations pertinentes comme des publications, bulletins, rapports annuels et brochures qui étayeront votre demande et nous les envoyer avec le formulaire complété à:

Plate-forme internationale sur la Convention des travailleurs migrants (IPMWC)

c/o Décembre 18

POB 22

9820 Merelbeke (Belgique)

Tél: +32 (0)9 324 0092

Courriel: info@december18.net

Site Internet: <http://www.december18.net>

Chaque demande sera soumise au Comité exécutif de IPMWC qui peut exiger des informations complémentaires. Une décision finale sur votre demande sera prise par les organisations membres de IPMWC lors de leur réunion suivante.

Veillez noter que IPMWC n'est pas en mesure de fournir l'accréditation auprès des Nations Unies pour les organisations membres.



IPMWC
International NGO Platform
on the Migrant Workers' Convention

Nom de l'organisation:

Acronyme/abréviation:

Traduction en anglais du nom de l'organisation:

Adresse postale (y compris le nom du pays):

Téléphone (avec le code pays):

Fax (avec le code pays):

Courriel et site Internet:

Année de création:

Nombre d'employés:

Membres du Comité directeur :

Directeur(s):

Nom du contact à IPMWC:

Courriel du contact à IPMWC:

Buts et activités de l'organisation

(sur feuillet séparé. Veuillez inclure le travail préalable et/ou prévu avec les organes de traités)

Langues utilisées par l'organisation:

- Anglais
- Français
- Espagnol
- Autre:

Niveau opérationnel

- Organisation non-gouvernementale (ONG) communautaire
- Organisation nationale
- Organisation régionale
- Organisation internationale

Type d'organisation

- ONG individuelle
- Réseau, plate-forme ou coalition d'ONG

Affiliation actuelle à des réseaux, plate-formes ou coalitions d'ONG

- Oui, précisez...
- Non

Mandat de l'organisation

- Travail direct avec les migrants
- Lobby sur le gouvernement national
- Lobby sur le gouvernement national et/ou sur d'autres gouvernements
- Lobby sur le système régional de protection des droits
- Lobby sur les Nations Unies
- Travail en partenariat avec d'autres organisations au plan national
- Travail en partenariat avec d'autres organisations à l'étranger
- Formations sur les droits des migrants
- Financement à d'autres organisations
- Recherche sur les droits des migrants
- Travail avec les médias et la presse
- Travail juridique sur des cas individuels de migrants

Domaines d'expertise

- Femmes travailleuses migrantes
- Enfants migrants
- Migrants en détention
- Migrants ayant le VIH/SIDA
- Migrants et santé
- Travail migrant
- Travailleurs migrants sans papiers
- Regroupement familial
- Rapport aux et suivi des organes de traités de l'ONU
- Autres (précisez):

Votre organisation utilise-t-elle régulièrement le courrier électronique?

- Oui
- Non

Voulez-vous recevoir le bulletin électronique MIGRANT.NOUVELLES en :

- Anglais
- Français
- Espagnol
- Notre organisation reçoit MIGRANT.NOUVELLES

Votre organisation a-t-elle régulièrement accès à Internet?

- Oui
- Non

Date

Signature

Liste des pays dans lesquels votre organisation travaille (cochez toutes les cases appropriées). Veuillez inclure séparément la liste de partenaires ou d'organisations membres qui sont basés dans l'un de ces pays.

- | | | | |
|--|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> Afghanistan | <input type="checkbox"/> Equateur | <input type="checkbox"/> Liban | <input type="checkbox"/> République dominicaine |
| <input type="checkbox"/> Afrique du Sud | <input type="checkbox"/> Erythrée | <input type="checkbox"/> Libéria | <input type="checkbox"/> République populaire démocratique de Corée |
| <input type="checkbox"/> Albanie | <input type="checkbox"/> Espagne | <input type="checkbox"/> Liechtenstein | <input type="checkbox"/> République tchèque |
| <input type="checkbox"/> Algérie | <input type="checkbox"/> Estonie | <input type="checkbox"/> Lituanie | <input type="checkbox"/> République-Unie de Tanzanie |
| <input type="checkbox"/> Allemagne | <input type="checkbox"/> États-Unis d'Amérique | <input type="checkbox"/> Luxembourg | <input type="checkbox"/> Roumanie |
| <input type="checkbox"/> Andorre | <input type="checkbox"/> Ethiopie | <input type="checkbox"/> Madagascar | <input type="checkbox"/> Royaume-Uni |
| <input type="checkbox"/> Angola | <input type="checkbox"/> Ex-République yougoslave de Macédoine | <input type="checkbox"/> Malaisie | <input type="checkbox"/> Rwanda |
| <input type="checkbox"/> Antigua-et-Barbuda | <input type="checkbox"/> Fédération de Russie | <input type="checkbox"/> Malawi | <input type="checkbox"/> Sainte-Lucie |
| <input type="checkbox"/> Arabie Saoudite | <input type="checkbox"/> Fidji | <input type="checkbox"/> Maldives | <input type="checkbox"/> Saint-Kitts-et-Nevis |
| <input type="checkbox"/> Argentine | <input type="checkbox"/> Finlande | <input type="checkbox"/> Mali | <input type="checkbox"/> Saint-Marin |
| <input type="checkbox"/> Arménie | <input type="checkbox"/> France | <input type="checkbox"/> Malte | <input type="checkbox"/> Saint-Vincent-et-Grenadines |
| <input type="checkbox"/> Australie | <input type="checkbox"/> Gabon | <input type="checkbox"/> Maroc | <input type="checkbox"/> Samoa |
| <input type="checkbox"/> Autriche | <input type="checkbox"/> Gambie | <input type="checkbox"/> Maurice | <input type="checkbox"/> Sao Tomé-et-Principe |
| <input type="checkbox"/> Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> Géorgie | <input type="checkbox"/> Mauritanie | <input type="checkbox"/> Sénégal |
| <input type="checkbox"/> Bahamas | <input type="checkbox"/> Ghana | <input type="checkbox"/> Mexique | <input type="checkbox"/> Serbie-et-Monténégro |
| <input type="checkbox"/> Bahreïn | <input type="checkbox"/> Grèce | <input type="checkbox"/> Micronésie (Etats fédérés de) | <input type="checkbox"/> Seychelles |
| <input type="checkbox"/> Bangladesh | <input type="checkbox"/> Grèce | <input type="checkbox"/> Monaco | <input type="checkbox"/> Sierra Leone |
| <input type="checkbox"/> Barbade | <input type="checkbox"/> Grenade | <input type="checkbox"/> Mongolie | <input type="checkbox"/> Singapour |
| <input type="checkbox"/> Bélarus | <input type="checkbox"/> Guatemala | <input type="checkbox"/> Mozambique | <input type="checkbox"/> Slovaquie |
| <input type="checkbox"/> Belgique | <input type="checkbox"/> Guinée | <input type="checkbox"/> Namibie | <input type="checkbox"/> Slovénie |
| <input type="checkbox"/> Belize | <input type="checkbox"/> Guinée équatoriale | <input type="checkbox"/> Nauru | <input type="checkbox"/> Somalie |
| <input type="checkbox"/> Bénin | <input type="checkbox"/> Guinée-Bissau | <input type="checkbox"/> Népal | <input type="checkbox"/> Soudan |
| <input type="checkbox"/> Bhoutan | <input type="checkbox"/> Guyana | <input type="checkbox"/> Nicaragua | <input type="checkbox"/> Sri Lanka |
| <input type="checkbox"/> Bolivie | <input type="checkbox"/> Haïti | <input type="checkbox"/> Niger | <input type="checkbox"/> Suède |
| <input type="checkbox"/> Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> Honduras | <input type="checkbox"/> Nigeria | <input type="checkbox"/> Suisse |
| <input type="checkbox"/> Botswana | <input type="checkbox"/> Hongrie | <input type="checkbox"/> Norvège | <input type="checkbox"/> Suriname |
| <input type="checkbox"/> Brésil | <input type="checkbox"/> Îles Marshall | <input type="checkbox"/> Nouvelle-Zélande | <input type="checkbox"/> Swaziland |
| <input type="checkbox"/> Brunéi Darussalam | <input type="checkbox"/> Îles Salomon | <input type="checkbox"/> Oman | <input type="checkbox"/> Tadjikistan |
| <input type="checkbox"/> Burkina Faso | <input type="checkbox"/> Inde | <input type="checkbox"/> Ouganda | <input type="checkbox"/> Tchad |
| <input type="checkbox"/> Bulgarie | <input type="checkbox"/> Indonésie | <input type="checkbox"/> Ouzbékistan | <input type="checkbox"/> Thaïlande |
| <input type="checkbox"/> Burundi | <input type="checkbox"/> Irak | <input type="checkbox"/> Pakistan | <input type="checkbox"/> Timor-Leste |
| <input type="checkbox"/> Cambodge | <input type="checkbox"/> Iran (République islamique d') | <input type="checkbox"/> Palaos | <input type="checkbox"/> Togo |
| <input type="checkbox"/> Cameroun | <input type="checkbox"/> Irlande | <input type="checkbox"/> Panama | <input type="checkbox"/> Tonga |
| <input type="checkbox"/> Canada | <input type="checkbox"/> Islande | <input type="checkbox"/> Papouasie-Nouvelle-Guinée | <input type="checkbox"/> Trinité-et-Tobago |
| <input type="checkbox"/> Cap-Vert | <input type="checkbox"/> Israël | <input type="checkbox"/> Paraguay | <input type="checkbox"/> Tunisie |
| <input type="checkbox"/> Chili | <input type="checkbox"/> Italie | <input type="checkbox"/> Pays-Bas | <input type="checkbox"/> Turkménistan |
| <input type="checkbox"/> Chine | <input type="checkbox"/> Jamahiriya arabe libyenne | <input type="checkbox"/> Pérou | <input type="checkbox"/> Turquie |
| <input type="checkbox"/> Chypre | <input type="checkbox"/> Jamaïque | <input type="checkbox"/> Philippines | <input type="checkbox"/> Tuvalu |
| <input type="checkbox"/> Colombie | <input type="checkbox"/> Japon | <input type="checkbox"/> Pologne | <input type="checkbox"/> Ukraine |
| <input type="checkbox"/> Comores | <input type="checkbox"/> Jordanie | <input type="checkbox"/> Portugal | <input type="checkbox"/> Uruguay |
| <input type="checkbox"/> Congo | <input type="checkbox"/> Jordanie | <input type="checkbox"/> Qatar | <input type="checkbox"/> Vanuatu |
| <input type="checkbox"/> Costa Rica | <input type="checkbox"/> Kazakhstan | <input type="checkbox"/> République centrafricaine | <input type="checkbox"/> Venezuela (République bolivarienne du) |
| <input type="checkbox"/> Côte d'Ivoire | <input type="checkbox"/> Kenya | <input type="checkbox"/> République de Corée | <input type="checkbox"/> Viet Nam |
| <input type="checkbox"/> Croatie | <input type="checkbox"/> Kirghizistan | <input type="checkbox"/> République de Moldova | <input type="checkbox"/> Yémen |
| <input type="checkbox"/> Cuba | <input type="checkbox"/> Kiribati | <input type="checkbox"/> République démocratique du Congo | <input type="checkbox"/> Zambie |
| <input type="checkbox"/> Danemark | <input type="checkbox"/> Kiribati (République de) | <input type="checkbox"/> République démocratique du Congo | <input type="checkbox"/> Zimbabwe |
| <input type="checkbox"/> Djibouti | <input type="checkbox"/> Koweït | <input type="checkbox"/> République démocratique populaire lao | |
| <input type="checkbox"/> Dominique | <input type="checkbox"/> Lesotho | | |
| <input type="checkbox"/> Egypte | <input type="checkbox"/> Lettonie | | |
| <input type="checkbox"/> El Salvador | | | |
| <input type="checkbox"/> Émirats arabes unis | | | |

Annexe 4 – Format suggéré pour les contributions d'ONG

FORMAT SUGGÉRÉ POUR LES CONTRIBUTIONS D'ONG

À compléter en majuscules.

Date:

Organisation:

Nom complet de la personne de contact :

Adresse postale:

Courriel:

Adresse du site internet:

Téléphone (avec code pays):

Fax (avec code pays):

Langue du texte original:

Traductions:

Disponibles en (cochez la case appropriée):

- Anglais
- Espagnol
- Français
- Autre

FORMAT SUGGÉRÉ

Groupes d'articles tels qu'existant dans la Convention: Voir aussi les directives provisoires, annexe 3

PARTIE I ET II: Principes généraux

Articles 1(1), 7

Articles 83 et 84

PARTIE III: Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (y compris les travailleurs migrants en situation irrégulière et les membres de leur famille)

Articles 8 à 33

PARTIE IV: Autres droits des travailleurs migrants et de leur famille qui se trouvent en situation régulière:

Articles 37 à 56

PARTIE V: Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et des membres de leur famille

Articles 57 à 63

PARTIE VI: Promotion de conditions justes, équitables, humaines et légales en relation avec la migration internationale de travailleurs et des membres de leur famille

Articles 65 à 71

Comment remplir le format ?

1. Ne tenir compte que du/des groupe(s) de dispositions ou des parties de ceux-ci pour lesquels votre organisation ou coalition dispose d'une expertise.
2. Remplir le format pour ces dispositions en indiquant
 - dans la première colonne le numéro de l'article ou du sous-article de la Convention correspondant
 - dans la deuxième colonne le texte de l'article ou du sous-article de la Convention
 - dans la troisième colonne les références à la législation nationale en vigueur et/ou aux obligations internationales
 - dans la quatrième colonne un signe +, - ou = qui signifie:
 - = la disposition législative nationale est identique à la disposition de la Convention
 - + la disposition législative nationale octroie une meilleure protection que la disposition de la Convention
 - la disposition législative nationale octroie une protection plus faible que la Convention
 - dans la cinquième colonne la référence à une brève description de la situation réelle ou d'un cas et à l'analyse élaborée dans la contribution écrite.
 - dans la sixième colonne, la référence aux recommandations détaillées dans la contribution écrite.

RÉSUMÉ PRÉPARANT LA CONTRIBUTION INITIALE DE L'ONG

Exemple du modèle proposé rempli

Signe

= : La disposition législative nationale est identique à la disposition de la Convention

+ : La disposition législative nationale va au-delà de la protection de la Convention

- : La disposition législative nationale est en deçà de la disposition de la Convention
(voir commentaires ci-dessus)

No. Article	Texte de la Convention	Référence à la législation nationale et/ou aux obligations internationales	Signe	Référence à une brève description de la situation réelle/cas d'étude et analyse élaborée dans la contribution écrite	Référence aux recommandations élaborées dans la contribution écrite
III	PARTIE III - Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (y compris les travailleurs migrants en situation irrégulière)				
28	Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de recevoir tous les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. De tels soins médicaux d'urgence ne leur sont pas refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière de séjour ou d'emploi.	-	-	<p>Pas de législation concernant les travailleurs migrants sans papiers et les membres de leur famille.</p> <p>Une loi existe mais elle n'est pas appliquée.</p> <p>Voir page...</p>	<p>Le gouvernement devrait élaborer une législation sur cette question en tenant compte des différents besoins médicaux des travailleurs migrants sans papiers.</p> <p>Voir recommandation, page ...</p>
29	Tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité.	Loi X dd XX.XX.XXXX, Article XX	=	<p>La loi a été adoptée en 1999. Elle n'est toujours pas appliquée dans certaines régions pour des groupes spécifiques de travailleurs migrants. Voir page...</p>	<p>Voir recommandation, page...</p>
		Notre gouvernement est partie à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, voir article...			

No. Article	Texte de la Convention	Référence à la législation nationale et/ou aux obligations internationales	Signe	Référence à une brève description de la situation réelle/cas d'étude et analyse élaborée dans la contribution écrite	Référence aux recommandations élaborées dans la contribution écrite
	PARTIE VI: Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille				
65.2	Les Etats parties facilitent, en tant que de besoin, la mise en place des services consulaires adéquats et autres services nécessaires pour répondre aux besoins sociaux, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille.	Loi X dd XX.XX.XXXX	=	Dans la plupart des pays de destination, le gouvernement n'a pas de services consulaires accessibles. Le personnel a souvent une connaissance insuffisante des besoins spécifiques des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Voir page...	Voir recommandation, page...
71.1	Les Etats parties facilitent, si besoin est, le rapatriement dans l'Etat d'origine des corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés.	Législation inexistante	-	Cas voir page	Voir recommandation, page...
71.2	En ce qui concerne les questions de dédommagement relatives au décès d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille, les Etats parties prêtent assistance, selon qu'il convient, aux personnes concernées en vue d'assurer le prompt règlement de ces questions. Le règlement de ces questions s'effectue sur la base de la législation nationale applicable conformément aux dispositions de la présente Convention, et de tous accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.	Législation inexistante	-	Voir page	Voir page



IPMWC

International NGO Platform on the Migrant Workers' Convention

c/o December 18
POB 22

9820 Merelbeke (Belgium)
+32 (0)9 324 00 92
info@december18.net
www.december18.net